

LA PFR 2023



# LA PLATEFORME REVENDICATIVE

Issue du Congrès National 2023

du Snepap-FSU



|   |         |
|---|---------|
| <b>Préambule</b>  | Page 4  |
| <b>Partie 1 : VERS DES POLITIQUES PENALES AU SERVICE DE L'HUMANISME</b>                           | Page 5  |
| <b>Chapitre 1 : Des années de frénésie législative</b>  | Page 6  |
| 1. La loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice                          | Page 6  |
| 2. La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire                     | Page 6  |
| 3. Le projet de loi de programmation et d'orientation pour la justice 2023-2027                   | Page 7  |
| <b>Chapitre 2 : Des décisions de justice : Pour une justice garante de libertés individuelles</b> | Page 7  |
| Focus : La justice à l'épreuve de l'anti-terrorisme   | Page 7  |
| 1. Les alternatives aux poursuites  | Page 8  |
| 2. La phase d'enquête, d'instruction et la présomption d'innocence                                | Page 8  |
| 3. La phase de jugement   | Page 9  |
| <b>Chapitre 3 : L'individualisation et l'exécution des peines</b>                                 | Page 11 |
| Focus Victimes  | Page 12 |
| 1. Mesures d'individualisation du prononcé de la peine  | Page 12 |
| 2. Les peines restrictives de liberté   | Page 12 |
| Focus : ce que le SNEPAP-FSU attend d'une peine autonome de probation                             | Page 13 |
| 3. L'aménagement de la peine d'emprisonnement   | Page 15 |
| <b>Chapitre 4 : Les mesures de sûreté</b>   | Page 16 |
| <b>Partie 2 : VERS UN SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE INNOVANT : SANCTIONNER SANS EXCLURE</b>        | Page 17 |
| 1. Modernisation de l'action publique et service public   | Page 17 |
| 2. Service public pénitentiaire et missions régaliennes   | Page 17 |
| 3. Service Public Pénitentiaire et droits des personnes condamnées                                | Page 18 |
| 4. Service Public Pénitentiaire et activité de renseignement                                      | Page 18 |
| <b>Chapitre 1 : Quelles structures, pour quels objectifs ?</b>                                    | Page 19 |
| 1. La Direction de l'Administration Pénitentiaire et les Directions Interrégionales               | Page 19 |
| 2. Les SPIP (Services pénitentiaires d'Insertion et de Probation)                                 | Page 19 |
| 3. Les établissements pénitentiaires  | Page 20 |
| 4. La répartition des compétences du Service Public Pénitentiaire                                 | Page 23 |
| 5. L'Agence Nationale du TIG et de l'insertion professionnelle                                    | Page 23 |
| <b>Chapitre 2 : Quelles politiques pénitentiaires ?</b>   | Page 23 |
| 1. De la prise en charge des PPSMJ  | Page 23 |
| 2. De l'action des SPIP   | Page 25 |
| 3. Des dispositions relatives au milieu fermé   | Page 26 |



|   |         |
|---|---------|
| <b>Partie 3 : LES PERSONNELS DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE : UNE APPROCHE MULTICATEGORIELLE</b> | Page 31 |
| <b>Chapitre 1 : Missions et statuts</b>   | Page 31 |
| 1. Des personnels administratifs  | Page 31 |
| 2. Des personnels de surveillance   | Page 31 |
| 3. Des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation                                     | Page 34 |
| 4. Des personnels techniques  | Page 34 |
| 5. Des Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation                                      | Page 35 |
| 6. Des psychologues   | Page 36 |
| 7. Reconnaissance des spécialités   | Page 36 |
| <b>Chapitre 2 : Statut spécial, Droit syndical et Dialogue social</b>                             | Page 37 |
| 1. Statut spécial   | Page 37 |
| 2. Dialogue social  | Page 37 |
| <b>Chapitre 3 : Formation</b>   | Page 38 |
| 1. L'ENAP : une école de formation professionnelle  | Page 38 |
| 2. Formation initiale   | Page 38 |
| 3. Pour une politique volontaire de formation continue  | Page 39 |
| <b>Chapitre 4 : Traitement et régimes indemnitaires</b>   | Page 40 |
| 1. Pour un traitement et un pouvoir d'achat revalorisés   | Page 40 |
| 2. Pour un régime indemnitaire sans discrimination  | Page 41 |
| 3. Contre l'instauration d'une prime au mérite  | Page 41 |
| 4. Les heures supplémentaires   | Page 41 |
| <b>Chapitre 5 : Droits des personnels, Action sociale</b>   | Page 41 |
| 1. La transparence dans la gestion des carrières  | Page 41 |
| 2. Risques professionnels et santé au travail   | Page 43 |
| 3. Retraites : des droits à reconquérir   | Page 44 |
| 4. L'assurance maladie et la Protection sociale complémentaire                                    | Page 45 |
| 5. L'action sociale   | Page 45 |
| <b>Chapitre 6 : Gestion des ressources humaines</b>   | Page 47 |
| 1. Pour la fin de la précarité des emplois  | Page 47 |
| 2. La gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)                | Page 47 |
| 3. Organigrammes  | Page 47 |
| <b>Contacts - Adhésion</b>  | Page 49 |

Pour le **SNEPAP-FSU**, le service public de la justice se doit d'être équitable, accessible à tous et doit garantir les libertés individuelles. Le service public pénitentiaire, dont les missions principales sont l'exécution des décisions et mesures pénales et la prévention de la récidive, doit impérativement faire l'objet d'un contrôle extérieur. Il s'inscrit dans des politiques nationales, les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) demeurent des citoyens et doivent avoir accès aux dispositifs de droit commun.

Le **SNEPAP-FSU** revendique l'application pleine et entière du droit syndical, garanti dans les pays démocratiques et, pour la France, par des textes de valeur constitutionnelle.

Le **SNEPAP** a choisi en 2001 d'adhérer à la Fédération Syndicale Unitaire (FSU), pour affirmer sa volonté de renforcer la légitimité du service public fondé sur la satisfaction des besoins sociaux et la construction d'une société plus juste, pour construire des liens et des relais pour l'action syndicale, dans le mouvement social.

Le **SNEPAP** poursuivra au sein de la FSU, mais aussi avec toutes les organisations syndicales qui défendent les mêmes valeurs, la mise en place de convergences, d'actions et de luttes.

Dans la même logique, le **SNEPAP-FSU** continuera à s'investir dans toute structure engagée dans une démarche collective de réflexion, de proposition et d'action sur les politiques pénales.

Le **SNEPAP-FSU** est attentif au contenu et à l'évolution des politiques pénales au niveau international et notamment à tout ce qui pourrait contribuer à l'enrichissement de nos pratiques professionnelles.

Le **SNEPAP-FSU** défend les personnels, ceci notamment dans une logique d'évolution générale de leurs métiers au sein du service public, et plus généralement du système judiciaire. A cet effet, il s'organise de manière multi-catégorielle. Sa conception humaniste entraîne la défense des droits de l'Homme et des valeurs républicaines, les questions de sécurité ne devant pas être réglées au détriment de la défense de ces valeurs.

L'**humanisme** est la philosophie qui place la personne humaine et son épanouissement au-dessus de toute autre valeur.

L'humanisme implique la défense des **droits de l'Homme** (DDHC 1789, Préambules des Constitutions de 1946 et 1958, CESDH), universels et inaliénables. Les droits de l'Homme se déclinent en libertés fondamentales de **première génération** : la liberté, le respect de la vie privée, la propriété, la sûreté, l'égalité des droits, la séparation des pouvoirs, le principe de responsabilité et de réparation, l'interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires, la présomption d'innocence, le contrôle et la responsabilité des agents publics, les droits de la défense, au procès équitable, le principe du respect des droits ou intérêts légitimes de la personne, l'exigence de bon usage des deniers publics. Les droits fondamentaux de **seconde génération** recouvrent les droits à la santé, au travail, au syndicat, la prohibition de toute discrimination négative dans le travail, le rejet des guerres de conquête...

L'**humanisme pénal** pense l'Homme comme perfectible, et ainsi, amendable et non-réductible à son acte. Il pose des limites au droit de punir, dès lors que ce dernier s'inscrit dans la théorie du contrat social où l'homme, pour sa protection, accepte de sacrifier à l'Etat « la plus petite partie possible de sa liberté » (Beccaria). L'Etat doit garantir chacun contre toute forme d'arbitraire et assurer son droit à ne pas être puni au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

Le **SNEPAP-FSU** dénonce la tendance des dernières années à la « surpénalisation » et milite pour une justice équitable et non discriminatoire. Il revendique une réflexion et un travail de fond rigoureux sur la dépenalisation de certains délits et demande une révision de l'échelle des peines selon le tryptique : amende / probation / prison.

Le **SNEPAP-FSU** pose comme principe que l'incarcération ne doit pas être la sanction de référence, mais l'ultime recours et revendique qu'une réflexion soit menée afin que la peine d'emprisonnement soit exclue pour un certain nombre d'infractions et soit réservée aux atteintes sur les personnes.

Le **SNEPAP-FSU** est favorable à l'aménagement de toutes les peines fermes, et ce de manière automatique, et se prononce pour le développement des peines exécutées en Milieu Ouvert (MO) ainsi que pour la création d'une peine de probation autonome.

Le **SNEPAP-FSU** dénonce les politiques et réformes législatives, qui renforcent la répression, au prétexte du développement d'un « sentiment d'insécurité » et d'une augmentation de la délinquance.

Le **SNEPAP-FSU** s'oppose entre autres au prononcé de peines d'emprisonnement concernant les infractions liées au droit au séjour des étrangers (exception faite des infractions liées au trafic illicite de migrants). Le **SNEPAP-FSU** s'oppose au prononcé de peines d'emprisonnement concernant les infractions liées à l'usage et à la détention non destinée à la revente de stupéfiants. Le **SNEPAP-FSU** s'oppose également à l'emprisonnement des personnes atteintes de pathologies psychiatriques, ces situations relevant de politiques de la santé publique et d'une prise en charge sanitaire et non pénitentiaire.

Le **SNEPAP-FSU** milite pour la création d'une structure indépendante multidisciplinaire d'études et de recherches sur les infractions pénales, leur prévention, leur sanction et leur réparation.

Le **SNEPAP-FSU** revendique également que les statistiques du Ministère de la Justice et de la Direction de l'Administration Pénitentiaire soient affinées.

Enfin, le **SNEPAP-FSU** est favorable à toute recherche scientifique favorisant la connaissance des PPSMJ en milieu ouvert et en milieu fermé et permettant d'améliorer leur prise en charge.

Le **SNEPAP-FSU** condamne la dissolution de l'observatoire national de la désistance consacrée par l'article 6 de la loi ASAP (loi d'accélération et de simplification de l'action publique) du 7 décembre 2020.

Le **SNEPAP-FSU** dénonce l'inflation législative sur les sujets de la délinquance et de la récidive.

La politique pénale est le résultat de lois de circonstances, surfant sur la peur et le sentiment d'insécurité, instrumentalisant la place des victimes, proposées et votées après la médiatisation et l'exploitation politique de faits divers et sans qu'aucun bilan de l'existant n'ait été dressé. De plus, ces lois ont été mises en œuvre sans être accompagnées des moyens humains et matériels. En outre, des outils déjà existants restent pour le moins sous-utilisés.

La multiplication des lois en réaction aux actes de terrorisme qui frappent la France depuis janvier 2015 soulève les mêmes réserves.

Cette évolution de la politique pénale est particulièrement inquiétante.

### **1. La loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice**

Cette loi revient sur les avancées législatives de 2014 en supprimant la peine de contrainte pénale et en accentuant l'emprise du carcéral dans la pénologie avec la mise en œuvre d'un programme immobilier de création de 15 000 places de prison supplémentaires.

Si une évolution est indispensable pour redonner du sens et de l'efficacité à la peine en ne faisant plus de la peine d'emprisonnement la seule référence, le choix de la promotion de la Détention à Domicile sous Surveillance Electronique (DDSE) et la suppression de la contrainte pénale au profit d'un sursis probatoire adossé à la prison sont contestables.

Cette suppression vient mettre un terme à l'émergence d'une véritable peine autonome de probation.

Le **SNEPAP-FSU** s'inquiète du changement de la nature du TIG. Les conditions du recueil de consentement de la personne condamnée, l'explosion du nombre d'heures et la diversification des structures d'accueil sans lien avec la restauration du rapport de la personne avec la communauté des citoyens interrogent la recherche de productivité, le sens de la mesure et sa dénaturation.

Concernant les peines d'emprisonnement, pour le **SNEPAP-FSU**, l'impossibilité de prononcer des peines fermes inférieures à un mois est une première avancée notable, mais insuffisante.

Le **SNEPAP-FSU** dénonce la pratique judiciaire de dévoiement du principe, énoncé dans la loi, d'aménagement des peines de moins de 6 mois.

### **2. La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (loi confiance)**

Sans évolution profonde, cette loi s'inscrit dans la continuité de la LPJ (emprisonnement référence; logique de gestion de flux).

La création d'un contrat d'emploi pénitentiaire étend les droits des PPSMJ, se rapprochant ainsi d'une ancienne revendication du **SNEPAP-FSU** : l'application du droit du travail à toutes et tous.

Un code pénitentiaire est créé par ordonnance, à droit constant.

La loi revient en arrière sur le régime des réductions de peine, et crée, au prétexte de responsabilisation, un fonctionnement arbitraire. Des minorations des quanta de RP sont prévues pour certaines infractions. L'incertitude quant à l'octroi des RP (jusqu'à 6 mois par an) complexifie la planification du projet de sortie.

Le **SNEPAP-FSU** revendique la suppression des RP et la création d'un dispositif de libération conditionnelle automatique.

La loi Confiance ajoute la LSC de plein droit, accessible à 3 mois de la fin de peine. Cette disposition manque cruellement d'ambition, d'autant que sa mise en œuvre risque d'être obérée par le nouveau système de RP.

### 3. Le projet de loi de programmation et d'orientation pour la justice 2023-2027

Ce projet centre l'attention sur l'emprisonnement et insiste sur la construction de nouvelles places de prison qui phagocyte le budget de la Justice, sans favoriser la désistance des personnes condamnées. Le SNEPAP-FSU s'y oppose et revendique un changement de paradigme.

En même temps, le projet de loi étend le développement du TIG, en élargissant les structures d'accueil possibles, sous couvert de leur inscription dans l'économie sociale et solidaire.

Le SNEPAP-FSU s'oppose au seul argument de la sortie de la délinquance par une logique du "tout travail" des personnes condamnées, les sorties de délinquance tenant à de multiples facteurs.

Le projet de loi comporte également plusieurs dispositions pénitentiaires.



#### Chapitre 2

#### Des décisions de justice : Pour une justice garante des libertés individuelles

Le SNEPAP-FSU revendique l'application des principes suivants pour les décisions de justice : principe de la légalité (« nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), principe de proportionnalité (la peine doit être proportionnée à la gravité des délits), principe d'individualisation des peines...

Le SNEPAP-FSU demande également la prise en compte des droits de la défense et du droit à un procès équitable, et réaffirme que la procédure pénale n'est pas une entrave à l'action policière mais une garantie de protection des libertés individuelles. Pour le SNEPAP-FSU, seul un équilibre entre les pouvoirs de police et les garanties judiciaires, dans le respect des droits de l'homme est légitime, car le trop fameux « droit à la sécurité » ne saurait primer sur les libertés publiques.

#### Focus : La justice à l'épreuve de l'anti-terrorisme

La France est a été régulièrement confrontée à des actes de terrorisme depuis 2012, avec une accentuation du phénomène à compter de janvier 2015. Ces drames ont conduit le gouvernement à multiplier les initiatives législatives. Entre juillet 2015 et juillet 2016, pas moins de 7 lois sont venues modifier le droit et la procédure pénale, et étendre la compétence administrative.

Sur de nombreux points, elles marquent des reculs qui relèvent soit de durcissements irrationnels des réponses pénales, soit d'atteintes aux libertés individuelles (mesures de « fouilles » applicables indistinctement, recul de la place du juge judiciaire en matière de contrôle, ...).

Pour le SNEPAP-FSU, la lutte contre le terrorisme et la radicalisation doit préserver la place du juge judiciaire, garant des libertés individuelles.

Pour le SNEPAP-FSU, il faut concilier cette lutte avec le maintien des droits des personnes détenues.

Le SNEPAP-FSU est opposé aux dispositions dérogatoires et attentatoires aux libertés individuelles qui échappent à l'autorité judiciaire.

Comme pour les lois pénales de droit commun, le SNEPAP-FSU dénonce la frénésie législative pour l'antiterrorisme, son corollaire de réduction des libertés et le détournement de ces procédures pour réprimer les mouvements sociaux et porter atteinte au droit syndical, en particulier le droit de manifester.

Pour le **SNEPAP-FSU**, l'action de juger implique de se dégager de la pression médiatique et d'éviter la dérive compassionnelle à l'égard de la victime, afin d'éviter une surenchère des peines prononcées quelles que soient les infractions commises.

Le **SNEPAP-FSU** s'oppose à toutes les juridictions d'exception, attentatoires aux libertés individuelles et à l'égalité devant la Loi.

Le **SNEPAP-FSU** s'oppose également aux pôles de compétence des tribunaux ayant pour conséquence la constitution d'une justice dérogatoire et conduisant à éloigner les personnes détenues de leurs familles.

Le **SNEPAP-FSU** s'inquiète de la place prépondérante du Parquet dans la conduite des enquêtes et cela sans aucune modification de son statut. Pourtant, une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt du 10 juillet 2008 (arrêt Medvedev) ne reconnaît pas au parquet français le statut d'autorité judiciaire, faute d'indépendance suffisante à l'égard du pouvoir exécutif. Si l'arrêt de la Grande Chambre rendue le 29 mars 2010 en appel ne confirme pas explicitement cette jurisprudence, la cour indique cependant qu'une autorité judiciaire « doit présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'elle puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, à l'instar du ministère public » français.

## 1. Les alternatives aux poursuites

Le **SNEPAP-FSU** est particulièrement vigilant s'agissant de cette « troisième voie », car elle nous paraît dangereuse et susceptible d'instaurer une justice à deux vitesses.

Le **SNEPAP-FSU** s'inquiète de l'extension de la composition pénale, la rendant utilisable pour une cinquantaine de délits.

Nous nous interrogeons sur l'effet pervers de ce traitement rapide qui, sous couvert de désengorger les audiences surchargées, conduit à sanctionner plus systématiquement ou plus sévèrement certains faits, notamment par une mesure de travail non rémunéré.

Le **SNEPAP-FSU** constate également une dérive car cette « alternative aux poursuites », même exécutée, figure sur le casier judiciaire, depuis la LOPJ.

## 2. La phase d'enquête, d'instruction et la présomption d'innocence

Le **SNEPAP-FSU** rappelle que toute personne non condamnée définitivement doit être présumée innocente, doit bénéficier d'une instruction à charge et à décharge, ainsi que du droit de pouvoir être assistée d'un avocat.

La détention provisoire est l'atteinte la plus grave à la présomption d'innocence, son recours doit être exceptionnel et la durée de placement doit être limitée au strict nécessaire.

Le **SNEPAP-FSU** dénonce la tendance actuelle à sacrifier le débat sur la preuve, au profit de « l'aveu »

Pour le **SNEPAP-FSU**, les mesures de la phase pré sentencielle telles que l'enquête sociale rapide, le contrôle judiciaire socioéducatif ou l'ARSE, appartiennent à la mission de service public pénitentiaire qui ne peut faire l'objet d'aucune délégation à des organismes privés.

### a) La garde à vue

Pour le **SNEPAP-FSU**, la garde à vue ne saurait être qu'un moyen de l'enquête.

Elle ne doit pas être utilisée comme moyen de pression. Sa durée ne saurait excéder 48 heures, comme le préconise la juridiction européenne. Les 144H actuellement possibles sont exorbitantes.

Le **SNEPAP-FSU** se félicite que la loi de réforme de la garde à vue prévoit désormais que l'avocat ait accès au dossier dès la première heure, lui donne le droit d'assister immédiatement aux auditions avant la 24<sup>ème</sup> heure et instaure un « droit au silence ».

Les pouvoirs publics doivent également dégager des moyens supplémentaires afin « d'humaniser » les locaux de garde à vue, de les rendre compatibles avec la dignité humaine. Le **SNEPAP-FSU** revendique que chaque garde à vue fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Le **SNEPAP-FSU** s'oppose également au fait que la durée « de séjour au dépôt » puisse atteindre 20 heures, durée exorbitante.

### **b) L'enquête préliminaire, l'instruction et la détention provisoire**

Le **SNEPAP-FSU** défend l'existence du juge d'instruction et s'oppose à l'idée d'un parquet tout puissant qui resterait soumis à l'autorité du gouvernement.

La durée des mandats de dépôt doit être limitée strictement et la détention provisoire doit rester exceptionnelle.

### **c) L'enquête sociale rapide (ESR)**

Les ESR ont pour vocation de permettre une meilleure individualisation de la peine dès la phase du jugement. Elles génèrent une augmentation notable de la charge de travail des agents.

Au-delà du sujet des moyens humains nécessaires pour une mise en œuvre de qualité, la procédure POP a démontré son inutilité tant sur la forme que sur le fond.

Le **SNEPAP-FSU** souhaite l'abrogation de cette disposition au profit d'une césure du procès pénal entre la détermination de la culpabilité et le prononcé de la peine, ce qui permettrait une meilleure évaluation de la situation de la personne.

### **d) L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE)**

Elle constitue une amélioration par rapport à l'ancien contrôle judiciaire avec PSE, dans la mesure où la durée du placement s'impute sur la durée de la peine éventuelle.

Le **SNEPAP-FSU** est opposé à l'ARSE mobile qui constitue un contrôle disproportionné.

Le **SNEPAP-FSU** revendique des garanties sur les moyens permettant la réactivité nécessaire et un travail de qualité dans le respect des droits des personnels.

### **e) Le bracelet anti-rapprochement (BAR)**

Créé en 2020, ce dispositif vise la protection des victimes de violences intrafamiliales graves. Il peut notamment être prononcé dans le cadre d'un contrôle judiciaire, mais aussi en post-sentenciel comme obligation de l'article 132-45 du CP, ou encore dans le cadre d'une procédure civile (JAF).

Au vu de la pression médiatique et politique concernant les auteurs de violences conjugales et le BAR, et des questions multiples que cela soulève (contrôle électronique par prestataire privé, prise en charge des victimes, évaluation de la pertinence pour l'auteur, risque de systématisation, période post-BAR, ...), le **SNEPAP-FSU** exige une évaluation nationale complète du dispositif et plus largement du contrôle par la surveillance électronique.

## **3. La phase de jugement**

Le **SNEPAP-FSU** revendique une modification fondamentale du Code Pénal :

- La suppression de la peine de prison comme référence (il est paradoxal que tout délit encoure forcément une peine de prison et non une peine de probation),
- L'« ouverture » des peines encourues en matière criminelle (la Cour d'Assises doit pouvoir assortir toute peine du sursis ou du sursis probatoire quel que soit le quantum de peine).

Le **SNEPAP-FSU** revendique :

- L'abrogation de l'article 723-15 du CPP pour favoriser le prononcé de peines autres que l'emprisonnement.
- L'abaissement des plafonds des peines encourues.
- La suppression de l'exception qui exclut les récidivistes de ces aménagements, qui nuit à l'individualisation de la peine.
- Et également la suppression de l'automatisme des conséquences de la notion de récidive légale. Il appartient au magistrat, à la suite d'un débat contradictoire, d'individualiser la sanction pénale.

#### **a) La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)**

Avec les années, le champ d'application de cette procédure s'est élargi, jusqu'à devenir pourvoyeur significatif de mandats de dépôt.

Le **SNEPAP-FSU** s'y oppose. Il revendique qu'une réelle évaluation qualitative de cette procédure soit menée, notamment sur le champ du respect des droits de la défense.

#### **b) Le traitement en temps réel et la comparution immédiate**

Le **SNEPAP-FSU** dénonce la logique du traitement en temps réel, aggravé par ses conditions de mise en œuvre qui conduisent à la multiplication des comparutions immédiates et des pratiques du mandat de dépôt prononcé à leur issue.

La procédure de comparution immédiate, qui s'apparente davantage à de « l'abattage », ne permet pas aux tribunaux de disposer du temps suffisant pour une bonne individualisation de la peine.

Les droits de la défense sont ainsi insuffisamment respectés.

#### **c) La comparution à délai différé (art. 397-1-1, 393, 393-1 du CPP)**

La LPJ permet dorénavant au procureur de traduire le prévenu devant le JLD (art. 396 du CPP) aux fins de détention provisoire, contrôle judiciaire, placement sous ARSE jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

Le **SNEPAP-FSU** dénonce cette nouvelle possibilité de recours à la détention provisoire.

#### **d) L'audience correctionnelle**

Le **SNEPAP-FSU** se félicite de l'abrogation par la LPJ de la disposition du mandat de dépôt automatique à l'audience, applicable en cas de récidive légale.

L'utilisation de la visioconférence pour audition ou jugement doit être réservée à des situations exceptionnelles, justifiées par un éloignement géographique important, et uniquement dans l'intérêt de la personne déférée.

#### **e) La Cour d'Assises**

Lorsqu'une mesure judiciaire (CJSE, DP, ARSE) a précédé la session d'Assises, nous revendiquons que les informations relatives au déroulement de ces mesures soient systématiquement transmises à la juridiction et prises en compte en vue notamment de la détermination de la peine.

L'information/formation des jurés doit également être améliorée, notamment sur les conditions de détention, les peines de sûreté.

#### **e) bis Les Cours criminelles départementales**

Expérimentées depuis 2019, elles sont généralisées à compter de janvier 2023 par la loi du 22 décembre 2021 dite pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment pour réduire les délais de traitement et pour éviter la "correctionnalisation" de certains crimes.

Pour le **SNEPAP-FSU**, il importe que leur pertinence soit évaluée de manière indépendante.

#### **f) Les peines complémentaires et la contrainte judiciaire**

Les peines complémentaires doivent rester l'exception et être motivées. Nous considérons également que la peine d'ITF (Interdiction du Territoire Français) ne doit pouvoir être prononcée que dans des situations

exceptionnelles et dûment motivées. La personne doit impérativement être informée de son droit de se rendre dans le pays de son choix. Par ailleurs, dans le cas d'un retour dans le pays d'origine, l'ITF ne doit pas compromettre la sécurité de la personne concernée, sa santé, ni porter atteinte à l'équilibre familial. Le SNEPAP-FSU demande la suppression de la contrainte judiciaire (ex contrainte par corps).

### g) Echelle des peines et longues peines

Le SNEPAP-FSU s'oppose au principe des peines perpétuelles, notamment la réclusion criminelle à perpétuité, toute peine devant être à temps. Le temps de la peine doit être pensé comme un temps dynamique conçu pour favoriser une évolution positive de la personne. Les perspectives du retour à la vie libre doivent être assurées.

Nous revendiquons la possibilité d'un examen régulier de l'évolution de la personne et de son projet afin d'envisager au mieux la sortie en aménagement de peine.

### h) Le casier judiciaire et autres fichiers

L'unique fichier utile est le bulletin n°1 du casier judiciaire national, auquel seuls les magistrats et les services de l'administration pénitentiaire chargés de l'exécution et de l'individualisation des peines, doivent avoir accès. Il doit être une pièce constitutive du dossier SPIP. Le casier judiciaire ne doit pas être un obstacle permanent à la réinsertion.

Le SNEPAP-FSU demande qu'un réel débat de société ait lieu sur la durée d'inscription dans les différents volets du casier judiciaire.

Le SNEPAP-FSU se félicite de l'introduction par la loi pénitentiaire de la possibilité pour les juridictions d'application des peines d'exclure du B2 certaines mentions dans la perspective d'octroi d'un aménagement de peine.

Le SNEPAP-FSU exige la généralisation et la simplification des procédures d'effacement dans de brefs délais du fichier B2, pratiquées par les parquets. Tous les autres fichiers doivent être supprimés (FNAEG qui dépasse désormais largement le seul fichage des auteurs d'infractions à caractère sexuel pour lesquels il avait été créé, FIJAISV, FIJAIT, « répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires » (RDGPJ), TAJ (traitement des antécédents judiciaires, ...)).



## Chapitre 3

### L'individualisation et l'exécution des peines

Pour le SNEPAP-FSU, le sens de la peine est une donnée fondamentale en matière d'exécution des peines. L'article 130-1 du code pénal (issu de la loi du 15 août 2014) dispose que : « Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonction :

- 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;
- 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

Le SNEPAP-FSU réaffirme son opposition à toute volonté ou décision permettant l'habilitation d'un secteur associatif ou privé pour l'exécution des décisions judiciaires, comme par exemple, la proposition qui vise à « confier la mise en œuvre de certains TIG à des associations habilitées » au motif que les SPIP sont surchargés ! Nous restons opposés au concept de prisons privées (Cf 2ème partie sur ce point).

Pour le SNEPAP-FSU, les décisions relatives aux modalités d'application des peines, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, doivent être prises par l'administration pénitentiaire et être susceptibles de recours devant l'autorité judiciaire, le juge de la liberté et de la détention également juge de l'incident.

Le SNEPAP-FSU rappelle son rejet des peines plancher. Aucune étude ne démontre leur efficacité dans la lutte contre la récidive. Des dispositions légales permettent déjà de tenir compte de l'état de récidive dans le prononcé de la peine. Les magistrats doivent conserver la libre appréciation de la peine adaptée.

## Focus : Victimes

Pour le **SNEPAP-FSU**, la réparation des dommages causés aux victimes fait partie intégrante de la décision de justice. Cependant, une interrogation forte continue d'exister sur la place à accorder aux victimes, qui ne sauraient constituer « une catégorie sociale » spécifique. Le **SNEPAP-FSU** est opposé à la politique d'affichage visant à donner aux victimes un droit de regard, voire d'intervention, sur l'exécution des peines, notamment en matière d'aménagement de peine. Le **SNEPAP-FSU** est donc circonspect sur la place croissante donnée aux victimes dans la phase post-sententielle.

A notre sens, l'interpellation des victimes par la justice pénale, parfois des années après la commission des faits, et en particulier en terme de retentissement psychologique, devrait être plus sérieusement interrogée. Le droit à l'oubli, qui peut être une condition de reconstruction de soi, devrait être respecté autant pour les auteurs que pour les victimes.

### 1. Mesures d'individualisation du prononcé de la peine

#### a) L'ajournement de peine aux fins d'investigation sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu (art. 132-70-1 CP)

La loi du 15 août 2014, complétée en 2019, introduit cette possibilité d'ajournement de peine, confiant les investigations au SPIP ou à une personne morale habilitée. La décision sur la peine intervient dans les 8 mois maximum (4 mois, renouvelable une fois).

Pour le **SNEPAP-FSU**, cette disposition est sur le principe intéressante en ce qu'elle crée une césure du procès pénal entre le prononcé de la culpabilité et le choix d'une peine adaptée. Nous contestons néanmoins la possibilité de délégation de l'ajournement à une personne morale habilitée.

#### b) L'ajournement du prononcé de la peine avec placement sous le régime de la probation (art. 132-63 cp)

Le **SNEPAP-FSU** souligne l'intérêt de cette disposition en ce qu'elle permet notamment une réparation rapide et responsabilisante de l'acte commis et une décision en adéquation avec les faits et la situation actuelle du prévenu (le délai du prononcé de la peine intervenant dans l'année suivant la décision d'ajournement).

La loi du 24 décembre 2020 donne la possibilité au JAP, sur accord du Procureur, 30 jours avant l'audience de renvoi, de prononcer une dispense de peine à l'issue d'un débat contradictoire.

Le **SNEPAP-FSU** déplore que ces dispositions soient si peu appliquées.

### 2. Les peines restrictives de liberté

Accroître la dimension éducative des mesures de justice passe par le développement de sanctions autres que carcérales. Le **SNEPAP-FSU** revendique donc un recours plus fréquent aux peines restrictives de liberté de toutes natures.

S'agissant des longues peines, le **SNEPAP-FSU** propose l'abandon du concept de dangerosité et le remplacement des RCP en peines de 30 ans de réclusion criminelle.

Le SPIP doit être le maître d'œuvre du suivi de chaque mesure, avec un rendu compte à l'autorité judiciaire.

Pour le **SNEPAP-FSU**, les évaluations et les préconisations sur les modalités du suivi relèvent de l'expertise des SPIP.

La saisine du SPIP des mesures pénales restrictives de liberté par la juridiction de jugement dans le cadre de la généralisation du Bureau de l'Exécution des Peines apparaît globalement favorable à une prise en charge plus efficace de ces mesures, du fait notamment d'un raccourcissement évident des délais.

De même, l'introduction par l'art. 741-1 du principe d'une convocation systématique des sortants de prison (personnes détenues hébergées) soumis à un sursis probatoire, même s'il ne fait que reprendre une pratique courante, ne peut que favoriser la nécessaire continuité des suivis.

### **Focus : ce que le SNEPAP-FSU attend d'une peine autonome de probation**

Le **SNEPAP-FSU** se prononce pour la création d'une peine autonome de probation sans référence à l'enfermement, prononcée par la juridiction de jugement, qui en fixe uniquement la durée. Cette peine emporte pour la personne condamnée, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures d'accompagnement destinées à prévenir la récidive. La peine autonome de probation serait la seule peine de référence en matière de délit. La durée maximale encourue est fixée par la loi en fonction du délit commis. Elle ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement. La condamnation à une peine de probation est réputée non avenue lorsqu'au terme du délai prévu, la personne condamnée a observé une conduite satisfaisante et n'a pas commis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation.

La peine autonome de probation donne lieu dans un premier temps à une évaluation dans les 4 mois par le SPIP qui détermine les objectifs du suivi et propose des modalités d'exécution de la peine. Lors d'un débat contradictoire, la juridiction d'application des peines statue sur les obligations, restrictions et interdictions. Elle intervient par la suite en cas d'incident dans le déroulé de la mesure ou de nécessité de faire évoluer les obligations, restrictions ou interdictions.

Une peine de probation peut comprendre :

- ✓ Une dispense de peine lorsque le dommage causé est réparé, que le reclassement du condamné semble acquis ou que le trouble à l'ordre public causé par l'infraction est terminé (cf. conditions de dispense de peine prévu dans l'ajournement avec mise à l'épreuve, articles 132-58 et 59 CP). De même, à tout moment au cours de la peine, si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières imposées et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.
- ✓ Une obligation de ne pas commettre un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, dans le délai de la peine de probation (cf. régime du sursis simple).
- ✓ Une ou plusieurs des obligations, restrictions ou interdictions fixées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal (incluant donc les stages de citoyenneté et de sécurité routière, le travail d'intérêt général, l'interdiction de séjour...).
- ✓ Une assignation en un lieu spécialement désigné y compris sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la surveillance électronique pour une durée qui ne peut excéder 2 ans.

Dans ce schéma, et partant du principe que toute peine d'emprisonnement doit donner lieu à une libération anticipée d'office, le **SNEPAP-FSU** propose que cette libération se déroule sous ce régime probatoire et donc la création d'une mesure unique d'aménagement de peine : la libération probatoire. Elle pourrait intervenir automatiquement à mi-peine dans l'hypothèse d'une suppression des réductions de peine, réductions de peine supplémentaires et exceptionnelles.

Le non respect de la peine de probation libération probatoire peut donner lieu à une modification des conditions de la peine initiale par la juridiction de l'application de peine ou, par une décision spécialement motivée, au prononcé d'une peine d'emprisonnement. L'infraction de violation de la peine de probation est prévue par une modification de l'article 434-42 du code pénal, initialement délit de non respect d'un TIG, soit deux ans d'emprisonnement.

Le SPIP rend compte de l'évolution de la mesure au magistrat mandant au moment de l'évaluation initiale, à la fin de mesure un mois avant l'échéance de la mesure, à la mi-mesure ou tous les ans lorsque la durée de la peine de probation est supérieure à 3 années. Il lui adresse des rapports ponctuels en cours d'exécution de la mesure en cas de modification de la situation du condamné susceptible d'avoir des implications sur le respect de ses obligations et interdictions ; en cas de changement significatif des modalités de la prise en charge du condamné ; en cas d'incident dans le suivi de la mesure, et ce dans les plus brefs délais ; en cas de demande du magistrat mandant lorsqu'il s'agit d'éclairer une décision que celui-ci doit prendre sur la mesure.

La refonte de l'échelle des peines, entrée en vigueur le 24 mars 2020, vise à éviter le prononcé des courtes peines d'emprisonnement et renforcer les peines alternatives ainsi que les aménagements de peine ab initio. Cette réforme conduit à la réécriture de l'article 131-3 du CP fixant l'échelle des peines en matière correctionnelle. Le **SNEPAP-FSU** rappelle son opposition aux courtes peines d'emprisonnement, lesquelles n'ont aucune efficacité en termes de prévention de la récidive. Le **SNEPAP-FSU** déplore que l'emprisonnement reste la référence absolue.

#### **a) le sursis probatoire**

L'originalité intervient par la fusion de la contrainte pénale, du sursis mise à l'épreuve (SME) et du sursis TIG en un unique dispositif : Le sursis probatoire.

Les conditions d'octroi de ce sursis restent les mêmes, seul son contenu est modifié en raison de l'intégration de la contrainte pénale.

#### **b) DDSE « autonome », dite DDSE « peine »**

Il est nécessaire de distinguer la DDSE « autonome », déconnectée de l'écrou, et la DDSE « aménagement » obtenue ab initio ou en cours d'exécution d'une peine d'emprisonnement. L'écrou permet un accès aux réductions de peine.

Le **SNEPAP-FSU** déplore que le législateur ait opté pour une terminologie identique amenant à une confusion entre une peine et un aménagement de peine.

Le **SNEPAP-FSU** dénonce une incohérence/injustice de traitement notamment entre les condamnés libres. Ils doivent bénéficier des mêmes droits, qu'il s'agisse d'une peine ou d'un aménagement.

#### **c) Le Travail d'Intérêt Général (TIG)**

Le **SNEPAP-FSU** est attaché à la philosophie du TIG en tant que peine pouvant permettre de restaurer la place de la personne dans la société. Le **SNEPAP-FSU** conteste l'augmentation du plafond à 400 heures qui reste difficile à mettre en œuvre sur le terrain car demandant une longue disponibilité du condamné et des lieux d'accueil.

Le **SNEPAP-FSU** dénonce l'inscription du TIG dans une logique mercantile.

La loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, fixe compétence au DFSPIP pour l'habilitation des postes de TIG et pour les affectations. Le **SNEPAP-FSU** réclamait cette simplification qui s'inscrit dans le bon sens, garante d'une meilleure application de cette peine.

#### **d) Les peines de stages**

La peine de stage de citoyenneté est remplacée par une nouvelle peine dénommée « peine de stage », regroupant 7 stages différents.

Le **SNEPAP-FSU** est favorable à une peine de probation unique, et revendique que ces stages ne soient qu'une modalité de cette peine, après évaluation du SPIP.

### e) Le suivi socio-judiciaire

Le suivi socio judiciaire tend à devenir une mesure de contrôle des personnes considérées comme dangereuses, pour une durée de plus en plus longue et peut être assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile.

Le SNEPAP-FSU s'oppose à cette dérive, au prononcé du SSJ sans expertise préalable et revendique une plus grande collaboration entre les acteurs médicaux et les SPIP.

## 3. L'aménagement de la peine d'emprisonnement

Si nous saluons l'interdiction de prononcer des peines d'emprisonnement inférieures à 1 mois et la volonté d'accroître les décisions d'aménagements ab initio par le juge correctionnel, nous déplorons l'abaissement du seuil d'aménagement de peine de 2 à 1 an.

Pour le SNEPAP-FSU, les aménagements des peines fermes exécutées sous écrou, doivent faire l'objet d'une réflexion globale. La proposition de RCP (Recherches Confrontations et Projets sur les mesures et sanctions pénales créé à la fin des années 90) en la matière nous semble particulièrement pertinente, rejoignant celle du SNEPAP-FSU : « La peine privative de liberté, fixée lors du jugement, est incompressible et inextensible dans sa durée. La fin de peine est fixée une fois pour toute ». Ses modalités d'exécution évoluent au cours du temps de la peine. (...) Il s'agit de favoriser la prévention de la récidive par une réappropriation du temps de la peine par les condamnés (...) ».

Cela implique également de passer d'un système discrétionnaire à un système automatique et d'aligner les délais d'octroi, quelle que soit la mesure (LC, PE, SL, DDSE).

### a) Les aménagements exécutés sous écrou

Dans le cadre du caractère « automatique » des aménagements de peine inférieurs à 6 mois, le SNEPAP-FSU s'inquiète des critères d'exclusion et du peu d'importance donnée à l'évaluation du SPIP dans les modalités de mise en œuvre.

Le SNEPAP-FSU revendique un développement du placement extérieur, qui garantit une véritable prise en charge globale individualisée et responsabilisante.

### b) La libération conditionnelle

La loi pénitentiaire avait permis d'élargir les critères d'octroi. Le SNEPAP-FSU le souligne avec satisfaction

Le SNEPAP-FSU déplore les exigences de délais concernant les procédures de libérations conditionnelles pour les condamnés « longues peines ».

Le nombre de libérations conditionnelles octroyées reste extrêmement faible. Le SNEPAP-FSU revendique l'intégration par l'Etat Français de la recommandation du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle d'office adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003. Pendant le temps de détention, la mise en place d'un « parcours d'exécution de peine » contractualisé et progressif, doit nécessairement préparer le retour à la vie libre.

### c) La libération sous contrainte

Face au succès mitigé de la LSC, la LSC automatique dite de plein droit a été créée par la Loi Confiance en l'Institution Judiciaire. Ce dispositif tend enfin vers l'automatisme d'un aménagement de peine, mais manque singulièrement d'ambition.

Son application est rendue difficile à cause de l'exclusion de certaines infractions, du nouveau système de réductions de peine (source d'imprévisibilité du calendrier), et de l'insuffisance en personnels (greffes, PA, CPIP). Le temps bien trop court de suivi aboutit à l'inefficacité du dispositif en plaçant les personnels dans une logique de gestion de flux.

Le SNEPAP-FSU continue de revendiquer une libération conditionnelle automatique à mi-peine.

#### d) Les suspensions de peine pour raisons médicales

Le SNEPAP-FSU revendique que tout soit mis en œuvre pour que toute personne puisse mourir libre et dans la dignité. L'application de la loi de janvier 2003 doit être faite de manière équitable, sans considération de « risque de trouble à l'ordre public », et ce même si la période de sûreté n'est pas terminée. L'état de santé de la personne doit primer sur toute autre considération.

La décision judiciaire de suspension de peine doit devenir opposable aux autorités préfectorales et sanitaires pour le placement de la PPSMJ dans des structures adaptées.

Le SNEPAP-FSU relève les inquiétudes du CGLPL à l'égard du déploiement des UHSI qui tendent à transformer la mesure de suspension de peine pour raison médicale en ultime recours, parfois à quelques jours du décès.



### Chapitre 4 Les mesures de sûreté

Le SNEPAP-FSU est opposé à toute mesure de sûreté, qui reposerait sur une présomption de dangerosité.

Le traitement de la récidive doit, pour le SNEPAP-FSU, s'envisager dès le premier jour de la peine, avec l'aide de moyens nécessaires, notamment humains.

La mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile répond à l'illusion de prévenir la récidive par une surveillance continue de tout déplacement de la personne condamnée. En outre, le bracelet électronique mobile induit une contrainte continue et engendre une stigmatisation. Enfin, le budget exorbitant qui lui est consacré aurait pu être mis à meilleur profit. Le SNEPAP-FSU exige la suppression immédiate de cette mesure.

Les représentations autour de la dangerosité servent de fer de lance à une politique de plus en plus attentatoire aux libertés en accroissant encore davantage le déséquilibre entre la protection de la société et les garanties des libertés individuelles. Ce déséquilibre est d'autant plus contestable que rien ne montre que les moyens employés seront efficaces.

La politique qui prolonge les peines par l'instauration de mesures de sûreté constitue un changement profond du système pénal. A la déclaration de culpabilité à laquelle se rattache une peine, se substitue une déclaration de dangerosité à laquelle se rattache une mesure de sûreté. Le SNEPAP-FSU tient à rappeler son opposition aux mesures de sûreté et particulièrement à la plus emblématique de cette politique : la rétention de sûreté. Elle constitue une grave dérive idéologique en instaurant la relégation à vie sur la base non de ce qu'une personne a fait mais sur ce qu'elle est ou pourrait faire. Cette dérive repose sur l'illusion d'une société où le risque n'existerait plus.

Le SNEPAP-FSU se prononce pour la suppression immédiate de toutes les mesures de sûreté actuellement en vigueur.



## Vers un service public pénitentiaire innovant : sanctionner sans exclure

**Innov**, c'est s'inscrire efficacement dans une dynamique de **progrès social** et d'**amélioration des pratiques professionnelles**, **en lien avec la recherche** et ayant pour finalité les sorties de délinquance.

Une pénitentiaire innovante, c'est une pénitentiaire qui **lutte contre les différentes formes d'exclusion** pouvant toucher les personnes qui nous sont confiées.

Des structures et des modalités de déplacements éco-responsables doivent être instaurées.

Le **SNEPAP-FSU** considère que les services publics doivent **garantir à tous et sur tout le territoire** l'égal accès aux biens publics, et à chaque citoyen d'accéder à des **droits légitimes et essentiels** (santé, culture, éducation, justice, emploi).

Le **SNEPAP-FSU** est résolument **opposé à toute discrimination** fondée sur l'origine, sur l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, ou une religion, sur l'identité de genre ou sur l'orientation sexuelle.

Nous dénoncerons et combattrons toutes les attitudes discriminatoires, qu'elles soient à l'encontre des PPSMJ ou des personnels.

Le CN mandate la CAN pour un GT sur l'égalité femme – homme, le féminisme dans la PFR et l'écriture inclusive.

### 1. Modernisation de l'action publique et service public

Le désengagement de l'Etat a conduit à un affaiblissement du Service Public. La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 consacre une approche centrée sur la logique de réduction des dépenses publiques, assise sur une politique d'austérité et de démantèlement de la fonction publique.

Le service public est le garant de l'équilibre social. Il participe à l'épanouissement personnel et collectif, ainsi qu'à une équité dans le développement économique et social de notre pays. Il permet de lutter contre les inégalités et de maintenir la cohésion sociale.

Il est essentiel que son budget ne soit pas phagocyté par la gestion immobilière de l'administration pénitentiaire et par les partenariats publics/privés, qui enchaînent l'Etat pour plusieurs décennies.

### 2. Service public pénitentiaire et missions régaliennes

Le **SNEPAP-FSU** revendique que la fonction d'exécution de l'ensemble des peines et sanctions confiée à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire soit reconnue dans ses caractéristiques essentielles comme une mission régalienn. A l'instar des fonctions de direction, de greffe et de surveillance des établissements pénitentiaires, les fonctions équivalentes dans le cadre des mesures probatoires ne doivent faire l'objet d'aucune délégation. Les pratiques de probation en tant qu'elles peuvent porter atteinte aux libertés fondamentales ne peuvent ainsi relever que de la puissance publique. La continuité de l'exécution des peines au regard de l'enjeu de sécurité publique doit être garantie par le statut spécial des personnels pénitentiaires. De même que l'égalité devant la loi, le principe de neutralité doit rester assuré par le statut général des fonctionnaires.

Le **SNEPAP-FSU** continuera donc de défendre l'amendement de l'article L 111-3 du code pénitentiaire (lien) comme suit : « Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

“Les fonctions de direction des services déconcentrés, de surveillance, de contrôle, la définition des modalités d'exécution de mesures probatoires, de greffe sont assurées par l'administration pénitentiaire. Les autres fonctions peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État”.

L'implication de la société civile dans certaines mesures pénales notamment dans un objectif d'intégration citoyenne ne doit en aucun cas conduire à la délégation de l'exécution de peines.

Les dispositions prévoyant de confier les sursis probatoires, des ajournements aux fins d'investigations sur la personnalité, etc. doivent être abrogées.

### **3. Service public pénitentiaire et droits des personnes condamnées**

L'article L 11-1 du Code Pénitentiaire précise: « le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées » et précise que « ces autorités et personnes veillent à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion. »

Les services de l'Etat et les collectivités doivent déployer des moyens d'intervention dédiés aux publics incarcérés et des dispositions légales d'incitation sont nécessaires.

Relativement aux droits et devoirs des personnes détenues, de grandes avancées ont déjà été consacrées: accès au téléphone, réduction du quantum de jours de QD, fin des fouilles intégrales systématiques, etc.... Cependant, la loi est restée timide sur d'autres points, particulièrement en ce qui concerne la consultation des personnes détenues, la restreignant au sujet des activités, alors que les recommandations européennes visent le sujet plus large des questions relatives aux conditions générales de la détention.

Le **SNEPAP-FSU** revendique la mise en place d'un contrôle extérieur et indépendant sur l'activité du milieu ouvert (REP n°15).

### **4. Service Public Pénitentiaire et activité de renseignement**

La radicalisation violente est un phénomène qui a une incidence majeure sur les pratiques professionnelles de l'ensemble des personnels pénitentiaires.

Les évolutions législatives et réglementaires ont bouleversé la nature des missions des personnels pénitentiaires et de leurs relations avec le public qui leur est confié.

Pour le **SNEPAP-FSU**, le principe suivant doit être réaffirmé et guider notre intervention dans la lutte contre les phénomènes de radicalisation violente : la prise en charge globale des personnes suivies doit prévaloir sur la logique de renseignement.

Le **SNEPAP-FSU** rappelle que les personnels des SPIP ne sont pas des agents de renseignement mais le SPIP participe toutefois au renseignement pénitentiaire.

Le **SNEPAP-FSU** revendique que les REP restent le socle de notre intervention. La prise en charge de tous les publics concernés doit rester axée sur l'objectif de désistance.



Pour le SNEPAP-FSU, la prévention de la récidive doit relever d'une conception humaniste avec pour objectif la réintégration citoyenne des personnes confiées au service public pénitentiaire. Elles ne doivent pas faire l'objet de stigmatisation ou de discrimination. De même, elles ne peuvent être soumises qu'aux restrictions de libertés, notamment la privation de la liberté d'aller et venir, prévues par la loi et prononcées par l'autorité judiciaire. L'accès à l'ensemble des droits, civiques, civils et sociaux doit être garanti.

La dignité des personnes placées sous main de justice, l'accès aux droits, l'individualisation des peines sont des principes fondamentaux qui doivent être au cœur de l'action pénitentiaire. La sûreté (des PPSMJ comme des personnels) doit pouvoir être assurée, mais l'exigence de « sécurité » ne saurait primer sur tout.

Nous revendiquons une réelle réflexion sur la sécurité, son évaluation tout au long de la détention, mais également en milieu ouvert. Nous nous opposons à une politique de sécurité qui ne reposerait que sur des dispositifs passifs (caméras de surveillance...) mais exigeons une réelle réflexion et formation sur les dispositifs actifs et la sécurité dynamique.

## 1. La Direction de l'Administration Pénitentiaire et les Directions Interrégionales

### a) La Direction de l'Administration Pénitentiaire

Le SNEPAP-FSU continue de demander la nomination d'un DAP adjoint, chargé des SPIP.

La DAP est dorénavant structurée en 2 branches principales: celle du service des métiers, et celle du service de l'administration. Le service des métiers inclut une sous-direction de l'insertion et de la probation (SDIP), composée d'un département des parcours d'exécution de peine (IP1) et d'un département des politiques sociales et des partenariats (IP2). S'y ajoute depuis 2022 une mission de valorisation des pratiques professionnelles en SPIP.

Le SNEPAP-FSU se félicite du renforcement de la sous-direction de l'insertion et de la probation et revendique la présence d'un.e DPIIP à sa tête.

### b) Les Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires

Le SNEPAP-FSU revendique que le découpage territorial des directions régionales des services pénitentiaires soit à l'identique de celui des régions administratives de l'État

Il est indispensable qu'au sein des organigrammes des DPIPPR, la représentation des personnels de la filière insertion et probation soit plus élevée et garantie, notamment en ce qui concerne sa direction.

La situation particulière des outre-mers doit entraîner une réforme de fond de son organisation et de sa coordination pénitentiaire, tenant compte à la fois des espaces géographiques et des spécificités locales et juridiques.

## 2. Les SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation)

### a) Les missions

Le SPIP est chargé de la politique pénitentiaire de prévention de la récidive au niveau départemental.

Le SNEPAP-FSU exige que les SPIP soient consacrés en véritables services d'exécution des peines et de suivi des mesures restrictives et privatives de liberté

La reconnaissance de ce statut correspond à leurs missions et implique que les SPIP soient dotés des ressources suffisantes et d'un greffe.

L'exécution des peines et des mesures pénales restrictives de liberté ne peut être confiée qu'au SPIP qui, après évaluation, en définit les contenus et mobilise les partenaires utiles.

Pour le **SNEPAP-FSU**, l'existence de « permanences » extérieures est utile à l'appropriation par les PPSMJ des institutions de droit commun, à l'identification du SPIP par un réseau partenarial.

Le **SNEPAP-FSU** affirme que le rôle des SPIP est de concourir à la réduction du risque de récidive, et non d'apprécier la dangerosité, concept mal défini et sujet à interprétation. Ce rôle doit être centré sur l'individualisation des peines afin de proposer les modalités d'aménagements les plus adéquates pour la personne condamnée et pour la société.

La mise en place d'une méthodologie d'évaluation et d'intervention doit être poursuivie à l'instar du RPO1 et accompagnée d'outils opérationnels.

## **b) Les moyens**

Le **SNEPAP-FSU** revendique la mise en place dans les SPIP d'un budget/PPSMJ à l'instar du JDD/détenu. Ce budget devra inclure une part permettant d'assurer le développement de prises en charge collectives en milieu ouvert. Pour la réalisation des missions du SPIP, le **SNEPAP-FSU** revendique l'attribution des moyens humains et matériels nécessaires.

Le **SNEPAP-FSU** revendique historiquement la création d'organigrammes fiables et appliqués, afin que cessent les pratiques opaques de création et de « transferts » de postes. Cela implique un travail sur l'évaluation des charges de travail, indispensable pour définir également la « jauge » maximum d'un service tant en MO qu'en MF. En l'état, les organigrammes de référence développés à la DAP ne sont pas adaptés, car ils ne prennent pas en considération l'ensemble de la charge des services, les services doivent être en capacité de définir un « numerus clausus » de prise en charge des PPSMJ. En l'absence de ce numerus clausus, un « seuil maximum » doit être défini.

La bi-départementalité de certains SPIP, instaurée lors de leur création, doit être supprimée parce que rien ne la justifie, outre de faibles économies. Et, elle a un impact négatif en termes d'organisation et de charge de travail.

Le SPIP doit être installé dans des locaux autonomes pour les antennes de milieu ouvert et doté de locaux dédiés dans les établissements pénitentiaires et dans tous les lieux d'intervention (juridictions, ...).

Le **SNEPAP-FSU** ne s'oppose pas à la possibilité pour les personnels de recourir au télétravail, sous réserve de maintien d'un encadrement strict de cette possibilité, qui ne doit pouvoir être mise en œuvre qu'auprès d'agents volontaires, dont les moyens mis à la disposition de l'administration doivent être intégralement indemnisés.

Il appartient à l'administration pénitentiaire de doter les SPIP de véhicules de service en nombre suffisant et respectueux de l'environnement.

A l'instar des établissements pénitentiaires, les SPIP doivent être dotés d'agents techniques, chargés de la maintenance.

## **3. Les établissements pénitentiaires**

Le **SNEPAP-FSU** réaffirme son opposition à l'entrée des groupements privés dans l'exécution des peines, et au principe de la délégation au secteur privé, de la construction et de la gestion des établissements pénitentiaires.

Cette délégation participe à la constitution d'un « marché de la sanction judiciaire » qui s'oppose au principe de l'indépendance de la Justice, qui contient intrinsèquement des risques de dérives financières.

Le **SNEPAP-FSU** est contre la politique de création de places supplémentaires, comme réponse unique à l'inflation carcérale. Les précédents plans de construction ont démontré l'inefficacité de tels programmes immobiliers dans le cadre de la lutte contre la surpopulation carcérale.

Créer de nouvelles places pour remplacer les établissements vétustes, aux conditions de détentions insalubres, est judicieux, à condition que ces établissements soient implantés, dans la cité à proximité de voies de communication, de bassins de population et d'emplois afin de permettre le maintien des liens avec l'extérieur, notamment l'entourage familial, mais aussi de favoriser le travail, la formation, les activités, l'intervention du droit commun.

Dans ce cadre, le **SNEPAP-FSU** revendique une approche architecturale et bâimentaire favorisant le contact humain, la mixité, le désenclavement, la sécurité dynamique.

### **a) L'encellulement individuel**

Dans la loi, le principe est l'encellulement individuel. Cependant, les moratoires se succèdent, dont le dernier en fin d'année 2022 et rien ne change.

Afin de permettre des conditions de détention décentes, des conditions de travail propices à une intervention qualitative, notamment pour les personnels de surveillance auprès des personnes détenues, le **SNEPAP-FSU** revendique l'instauration d'un numerus clausus pour chaque établissement.

Le **SNEPAP-FSU** exige que la question de la surpopulation pénale soit réellement étudiée en révisant toutes les dispositions multipliant le recours à l'enfermement (comparution immédiate et mandat de dépôt).

Le **SNEPAP-FSU** souligne le caractère possible d'une baisse de la surpopulation carcérale, au regard de certaines des mesures prises pendant le confinement.

### **b) Les Maisons d'Arrêt**

Pour le **SNEPAP-FSU**, le régime de détention des maisons d'arrêt devrait s'inscrire au plus près de ce qui est prévu dans les établissements pour peine.

Nous revendiquons la création d'un droit au transfert dans un délai raisonnable. Toute personne condamnée doit pouvoir effectuer sa peine dans un établissement adapté au projet d'exécution de sa peine et à la préparation de sa sortie.

### **c) Les établissements pour peine (Centres de Détention et Maisons Centrales)**

Le **SNEPAP-FSU** s'oppose à la création d'établissements pour peine ultra-sécurisés. Ce type d'établissement, par les contraintes lourdes, les rapports de force incessants, la segmentation de l'espace, l'absence d'accès à une vie collective et à des perspectives d'évolution qu'il instaure, est source de mise en danger pour les personnels et ne résoudra rien en terme de sécurité.

Le **SNEPAP-FSU** revendique une révision des procédures de classement des personnes détenues dans la catégorie DPS.

Le **SNEPAP-FSU** regrette que le régime « portes ouvertes » ne soit pas prévu dans les maisons centrales. Il soutient la recommandation du Comité Européen de prévention de la torture qui, suite à sa visite en 2006 de la centrale de Moulins, avait recommandé aux autorités de réviser leur décision. De même, le **SNEPAP-FSU** dénonce le « plan maison centrale » engagé par le Ministère de la Justice en 2013, en ce qu'il n'aborde la sécurité de ces établissements sous le seul axe de la sécurité passive, et qu'il piétine allègrement les missions des personnels qui y œuvrent. En effet, sa vision des aménagements de peine (définis ici comme non prioritaires), des personnels, ainsi que la place et l'organisation des PPR, ne sont pas acceptables.

Nous revendiquons la mise en place d'un travail de traduction des principes édictés par la recommandation du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2003, sur la gestion par les administrations pénitentiaires, des condamnés à perpétuité et des autres personnes détenues de longue durée, notamment des principes d'individualisation, de normalisation, de responsabilisation et de progression.

#### **d) La détention des personnes concernées par une problématique de radicalisation violente**

Depuis le Plan National de prévention de la Radicalisation (PNPR), présenté le 23 février 2018, les Quartiers d'Évaluation de la Radicalisation, les Quartiers de Prise en charge de la Radicalisation ainsi que des dispositifs Milieu ouvert/ Milieu Fermé de prévention de la radicalisation sont institués.

Le SNEPAP-FSU demande une évaluation régulière, scientifique et nationale de la pertinence et de l'impact de ces quartiers.

Pour le SNEPAP-FSU, la problématique du terrorisme et de la radicalisation violente ne saurait être réduite à une religion particulière, elle est protéiforme.

Dans la doctrine de l'administration, la sécurité et le renseignement tiennent des places prépondérantes.

Pour le SNEPAP-FSU, l'individualisation de la prise en charge doit prévaloir sur la logique de renseignement et sur l'entrée infractionnelle.

La prise en charge des personnes rencontrant des problématiques de radicalisation violente ne doit pas être strictement dévolue à un binôme psychologue/éducateur.

Le SNEPAP-FSU est défavorable au principe du regroupement des personnes détenues par typologie. Nous sommes également opposés à leur placement sine die en quartier d'isolement. Ces modalités de détention doivent être individualisées.

Comme pour toute PPSMJ, la désistance demeure un objectif possible, notamment par le travail sur les facteurs criminogènes, les valeurs et l'accompagnement vers le changement.

#### **e) Les Quartiers Mineurs et les Etablissements Pour Mineurs**

Le SNEPAP-FSU rappelle que l'enfermement des mineurs doit rester l'exception et ne devrait être possible qu'au-delà de 16 ans.

Les établissements pour mineurs (EPM), ouverts depuis 15 ans, ont soulevé un certain nombre de questions: éloignement des lieux de vie, transferts automatiques à 18 ans, rôle des surveillants au regard de la présence constante d'éducateurs.

Le SNEPAP-FSU exige qu'un bilan objectif soit réalisé par une autorité indépendante.

#### **f) Les Centres de Semi-Liberté, Quartiers pour Peines Aménagées, Quartiers Courtes Peines et Structures d'Accompagnement à la Sortie**

Créés par décret du 10/03/2022, les SAS (structures d'accompagnement à la sortie) ont remplacé les QPA et CPA (Quartiers et centres pour peines aménagées).

Le SNEPAP-FSU revendique, dans le cadre d'une politique volontariste, un programme immobilier national assurant l'instauration d'établissements pénitentiaires orientés vers l'extérieur et proches des bassins d'emplois.

Dans l'attente, le SNEPAP-FSU demande l'extension du régime de semi-liberté dans les maisons d'arrêt et les établissements pour peine.

A ce titre, ils devraient être gérés par des personnels de direction, ayant une expérience de l'insertion et de la probation.

Le SNEPAP-FSU revendique que ces établissements soient rattachés aux SPIP.

#### **g) Les UHSI et les UHSA**

Le SNEPAP-FSU considère que ces unités peuvent être bénéfiques pour l'accès aux soins, à condition que ces structures gardent leur spécificité hospitalière. Une évaluation nous paraît donc indispensable.

Pour le SNEPAP-FSU, leur existence ne saurait empêcher ou compromettre les suspensions de peine pour raisons médicales.

Le SNEPAP-FSU demande la suppression des UHSA au profit d'hospitalisations des personnes détenues souffrant de maladie psychiatrique dans les CHS.

## 4. La répartition des compétences du Service Public Pénitentiaire

Le SNEPAP-FSU demande à l'administration d'organiser un groupe de travail national sur la répartition des compétences entre SPIP et établissements pénitentiaires, notamment pour ce qui a trait aux activités socio-culturelles et à l'accès aux droits. Ce travail était prévu dans le cadre du protocole de 2009, mais n'a toujours pas été mené, depuis 14 ans...

## 5. L'Agence Nationale du TIG et de l'insertion professionnelle

Les statistiques du ministère de la Justice ont mis en avant un recul important du prononcé des TIG en 2022, ce qui interroge la pertinence de la pérennisation de l'ATIGIP, qui fonctionne avec des crédits publics.

Par ailleurs, avec l'ATIGIP, la philosophie de la peine de TIG a pu être modifiée. Le projet de circulaire DAP visant à favoriser l'exécution des heures de TIG dans un délai aussi court que possible renforce une dimension « produit » pour cette peine: Vite prononcée, vite consommée! La dimension d'accompagnement n'est plus considérée.

Le SNEPAP-FSU est pour la suppression de l'agence nationale du TIG et de l'insertion professionnelle.



### Chapitre 2

### Quelles politiques pénitentiaires ?

L'émergence du droit en prison est relativement récente (que ce soit en matière d'application des peines ou de décisions internes). Le SNEPAP-FSU y a toujours été favorable, dans une logique d'accès à la citoyenneté pour les PPSMJ, mais aussi de protection des personnels. Le rapport LEMAIRE relatif aux violences envers les personnels rédigé en 2010 met l'accent sur « la judiciarisation des rapports sociaux en détention qui participe à la pacification des relations ». En effet, dans la mesure où il implique l'immixtion d'un tiers, le droit est un moyen de rechercher une solution aux conflits.

Le SNEPAP-FSU continuera donc à revendiquer l'entrée du droit en prison, condition indispensable pour que l'action des personnels soit toujours légitime. Les recours des personnes détenues contre les décisions leur portant grief doivent ouvrir droit à l'aide juridictionnelle.

Le SNEPAP-FSU dénonce les atteintes au respect de la dignité et des droits des personnes détenues prévues par l'article L6 du code pénitentiaire.

### 1. De la prise en charge des PPSMJ

L'administration pénitentiaire assure une mission régaliennne de l'État. Cette mission de garde et de réinsertion ne peut être réduite à la notion « de maintien de l'ordre public », le SNEPAP-FSU s'oppose à ce que la mission du service public pénitentiaire dévie du champ de l'exécution des peines, par le biais notamment de l'attribution de mesures de sûreté. Le SNEPAP-FSU dénonce le concept d'externalisation des missions de prévention de la récidive par l'entrée de la radicalisation violente.

Le SNEPAP-FSU revendique une nouvelle organisation des SPIP basée sur une différenciation des prises en charge dans un cadre pluridisciplinaire, reposant sur l'évaluation de la personne dans un objectif de prévention de la récidive. La forme du suivi peut évoluer au cours de la mesure et le SNEPAP-FSU revendique que plusieurs catégories de personnels (notamment personnels administratifs et de surveillance) puissent assurer des fonctions dans ce cadre.

A la suite de la loi du 15 août 2014, l'administration pénitentiaire a engagé des travaux visant la création de quatre Référentiels des Pratiques Opérationnelles (RPO) :

- Le référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP (RPO1), généralisant le schéma d'intervention prévu par le manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale,
- Le référentiel des compétences et qualifications des professionnels des SPIP (RPO2),
- Le référentiel de l'organisation et du fonctionnement des SPIP (RPO3),
- Le référentiel des outils de pilotage, et d'évaluation de l'activité des SPIP (RPO4).

Le **SNEPAP-FSU** salue la démarche en ce qu'elle vise à structurer, enrichir et conforter la doctrine des SPIP. En 2023, malgré une fin de mission prévue en 2017, seuls les RPO1 et 2 ont été menés à leur terme.

### a) L'évaluation criminologique

Pour le **SNEPAP-FSU**, l'évaluation des publics est un préalable incontournable.

Le **SNEPAP-FSU** exige pour les personnels de l'administration pénitentiaire l'adaptation et la mise à disposition d'outils d'évaluation diversifiés des PPSMJ fondés sur des travaux de recherche scientifiques, expérimentés et validés.

Face aux enjeux majeurs liés à l'implantation et au développement des techniques évaluatives (modification des pratiques, impact sur les organisations de service), aux risques de mésusage qui leur sont attachés, le **SNEPAP-FSU** revendique la création d'un « comité de suivi des procédures évaluatives », avec des référents par DISP et joignant les différents utilisateurs de ces techniques : CPIP et psychologues auprès des publics.

Le CPIP dispose d'une autonomie technique dans le cadre de sa pratique. Il est ainsi libre du choix des méthodes et outils adaptés à ses objectifs dans le cadre du processus de suivi, dans la mesure où ces derniers sont reconnus par l'AP dans le référentiel des pratiques opérationnelles dédié. Le cas échéant, il peut sensibiliser son administration par voie hiérarchique à l'intérêt de nouveaux outils ou de nouvelles pratiques dont il a eu connaissance, aux fins éventuelles de phase test, voire d'intégration ultérieure au référentiel dédié.

### b) Les commissions pluridisciplinaires

L'administration pénitentiaire a créé la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU) et la Commission pluridisciplinaire interne (CPI).

Pour le **SNEPAP-FSU**, chaque usager.ère doit faire l'objet d'une évaluation par une commission pluridisciplinaire commune à toutes les intervenant.es de la structure pour co-planifier et co-construire les interventions dans la finalité d'individualisation des prises en charge.

### c) Le PACEP (plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine)

Pour le **SNEPAP-FSU**, PACEP et PEP relèvent du même fonctionnement et de la même finalité, et leur dénomination devrait être identique.

Pour le **SNEPAP-FSU**, la détermination du PACEP relève d'une simple information au magistrat mandant.

Pour le **SNEPAP-FSU** les personnels en SPIP disposent de différentes modalités de prise en charge, en individuel, en micro collectif et/ou en collectif.

Le **SNEPAP-FSU** soutient le développement des programmes structurés et exige que les personnels bénéficient au préalable des formations initiales et continues. De plus, le **SNEPAP-FSU** exige une évaluation régulière des différents dispositifs et sa communication aux organisations syndicales.

Le **SNEPAP-FSU** exige la mise en œuvre systématique d'analyse de pratiques par un intervenant extérieur pour l'ensemble des personnels.

#### d) Prise en charge, travail pluridisciplinaire et rôle des acteurs

Le SNEPAP-FSU soutient le travail pluridisciplinaire. La complexité de ce type de « travail intelligent » ne saurait en effet occulter l'intérêt qu'il présente, tant pour les différentes catégories de personnels que pour les PPSMJ.

Il ne s'agit pas de supprimer les spécificités des différents corps et fonctions mais bien de favoriser un travail en commun, à forte valeur ajoutée. Il s'agit de définir des procédures collectives et communes, mais aussi de prendre en charge chaque individu de façon singulière, en cohérence avec les missions et compétences de chacun.

#### e) La justice restaurative

Issue des systèmes de justice traditionnelle, la justice restaurative (JR), au-delà de permettre à l'auteur et à la victime, de participer à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, concourt à la restauration du lien social entamé.

Le SNEPAP-FSU soutient le développement des dispositifs de JR car ils peuvent participer à la responsabilisation et à la réintégration citoyenne des auteurs. Dans un même temps ils peuvent participer à une meilleure prise en considération des victimes, dans un cadre sécurisé. Enfin, ils peuvent permettre une implication de la société dans la reconstruction du lien social.

Pour le SNEPAP-FSU, au regard de leur expertise envers les auteurs, les SPIP doivent être des acteurs centraux d'un développement pérenne de la JR dès lors que leurs usagers et usagères sont concerné.es.

A ce titre les personnels du SPIP ont compétence pour intervenir et doivent être dotés de moyens RH et financiers adaptés.

Pour le SNEPAP-FSU l'administration pénitentiaire se doit de participer au respect du droit à l'information sur la JR instaurée par la loi du 15 août 2014 et non appliqué à ce jour.

Ce respect implique une information systématique des usagers et des usagères du service public pénitentiaire.

Enfin, le SNEPAP-FSU appelle à la vigilance quant à l'offre de formations à l'animation de mesures de JR qui doit être plurielle, sérieuse, délivrée par des organismes habilités par le ministère de la Justice.

## 2. De l'action des SPIP

La circulaire du 19 mars 2008 constitue une avancée positive par une meilleure définition de nos missions et par l'affirmation de la responsabilité des SPIP et de leur autonomie vis-à-vis notamment de l'autorité judiciaire.

Mais en l'absence d'une véritable politique de conventionnement national avec les collectivités locales et services déconcentrés de l'Etat, tel que le prévoit le protocole de 2009. Les SPIP continuent (du moins en milieu fermé) à pallier les carences d'une intervention largement insuffisante des services de droit commun. Le SNEPAP-FSU revendique que ces services aient l'obligation d'intervenir dans tous les établissements pénitentiaires, qui sont des lieux où l'exercice des droits et de la citoyenneté des personnes détenues doit se rapprocher le plus possible du droit commun.

Selon ce protocole, l'introduction de travailleurs sociaux pénitentiaires dans les SPIP pour pallier cette carence ne devait être que transitoire car « A terme, l'objectif poursuivi est l'intervention directe des dispositifs de droit commun ». En outre, le texte prévoyait « un bilan de l'intervention des dispositifs de droit commun après 2 ans », soit en 2011. Or, malgré les relances du SNEPAP-FSU, la DAP n'a pas respecté son engagement ; nous lui demandons de présenter ce bilan.

Le SNEPAP-FSU demande la suppression de l'article D. 522-4 du CPP : la personne libérée définitive relève des services publics de droit commun pour ses démarches d'insertion sociale.

Pour le SNEPAP-FSU, la continuité de la prise en charge doit être assurée, dans la mesure du possible et selon la logique de la sectorisation, par le même collègue, sinon par le même service. La tendance à la constitution de pôles de compétence est inquiétante.

Ces logiques d'organisation conduisent à une « parcellisation » du suivi d'une même personne. Elles peuvent contribuer à un effet d'usure des personnels amenés de fait à réaliser des tâches répétitives. Ces logiques, qui peuvent se révéler adaptées dans des services de grande taille, doivent prévoir un turn-over des personnels afin d'éviter la démotivation et le cloisonnement inhérent à leur développement. Les modalités de ce turn-over doivent prévoir des critères objectifs et opposables aux agents.

### 3. Des dispositions relatives au milieu fermé

Le SNEPAP-FSU déplore que les établissements pénitentiaires ne consacrent aucun service au recueil et au traitement des demandes d'informations provenant tant de l'environnement familial et social que des personnes incarcérées elles-mêmes. Les SPIP sont sollicités pour des demandes génériques qui ne relèvent pas de leur champ de compétences.

#### a) De l'orientation et de l'affectation des PPSMJ

Le SNEPAP-FSU exige que cessent toutes les pratiques discriminatoires. Le SNEPAP-FSU dénonce les pratiques de transfert qui n'obéissent qu'aux seuls impératifs de la gestion des places et du désencombrement, sans tenir compte de la situation individuelle des personnes détenues. L'orientation vers les établissements doit être basée sur le PACEP et non sur des éléments uniquement liés au comportement et à la « dangerosité pénitentiaire ».

Le SPIP doit être véritablement associé à ces prises de décision issues d'une évaluation pluridisciplinaire de chaque situation individuelle.

Le SNEPAP-FSU revendique une politique cohérente en matière de transferts.

De manière générale, une évaluation est nécessaire, à chaque fois qu'un changement du mode de suivi ou d'affectation est envisagé ou sollicité par une PPSMJ (évaluation qui ne saurait relever de la compétence des magistrats mais qui participe, le cas échéant, de l'aide à la décision.

Enfin, nous déplorons l'abandon par l'AP du rôle dévolu aux surveillants orienteurs.

#### b) Régimes de détention

Les régimes différenciés entendus comme permettant « d'aller vers de plus en plus d'autonomie » reposent encore trop souvent sur un système d'exclusion d'une partie de la population pénale, qui se retrouve isolée, sans possibilité d'accès au travail, à l'enseignement, à la formation, ou aux activités culturelles et avec des conséquences certaines en matière de préparation de la sortie et d'aménagements de peine.

Nous nous opposons à la création d'un régime très fermé, où n'importe qui peut être affecté sans aucune limitation de durée, ni voie de recours. Il s'agit uniquement d'un régime « disciplinaire » (très proche du confinement en cellule), dont les modalités d'affectation nous semblent indignes d'un service public républicain.

Affecter les personnes détenues sur les seules notions de dangerosité et/ ou sur le fondement de leur condamnation pour des faits de terrorisme ou parce que repérées comme radicalisées ou en voie de l'être contribue aussi à la création de véritables « poudrières », dangereuses pour les personnels. Cela équivaut à exclure d'emblée toute possibilité d'évolution positive des condamnés. Pour éviter cette dérive, le SNEPAP-FSU revendique que cette individualisation des régimes de détention s'appuie sur des critères objectifs d'évaluation de cette dangerosité, et sur la mise en place d'une commission pluridisciplinaire chargée, après une période d'observation et d'évaluation, de proposer l'affectation et le régime les plus adéquats à chaque personne détenue. Les personnels de surveillance doivent être formés à cette fin.

Le SNEPAP-FSU dénonce le fait que le comportement en détention (« capacité de l'intéressé à respecter les règles de vie en détention ») vienne s'ajouter à ce premier critère pour décider des modalités de prise en charge.

La Commission Pluridisciplinaire présente un intérêt, à condition qu'elle donne lieu à de véritables directives de la part de la DAP sur son fonctionnement. Or, cela n'est actuellement pas le cas, ce qui conduit à la vider de toute notion de parcours d'exécution de peine pour la réduire à une modalité de gestion de la détention.

Afin d'éviter que les personnels ne se voient accusés de prendre des décisions arbitraires en matière d'affectation, le **SNEPAP-FSU** continuera de revendiquer l'ouverture de voies de recours possibles.

Les personnes détenues proches de leur libération doivent bénéficier d'un régime orienté sur l'autonomie et être systématiquement associées à leurs conditions de détention. Pour le **SNEPAP-FSU**, la préparation à la sortie doit être une priorité et le transfert vers un établissement de type SAS doit être systématisé.

Nous demandons une modification en profondeur des horaires de détention, afin de permettre aux PPSMJ de travailler et suivre une formation ou un enseignement, de participer à des activités collectives, d'accéder aux soins, de préparer leur sortie.... Les horaires doivent être aménagés de manière à être aussi proches des réalités de la vie en société. Les entrées sorties en QSL et SAS doivent pouvoir se faire à toute heure.

### **c) Réductions de peine, décrets de grâce et amnistie**

Pour le **SNEPAP-FSU**, tout élément susceptible de faire varier le terme d'une peine est à proscrire. En conséquence, nous revendiquons la suppression des réductions de peines, qui ne saurait être dissociée de la contrepartie d'un abaissement général des plafonds de peine ainsi que d'un système d'aménagement automatique des peines.

Le **SNEPAP-FSU** conteste le principe des décrets de grâce collectifs et des lois d'amnistie, au caractère arbitraire et à la géométrie variable.

### **d) Placement à l'isolement (QI) et Procédure disciplinaire (QD)**

Le **SNEPAP-FSU** continue de revendiquer une réforme en profondeur du placement à l'isolement. Il doit demeurer exceptionnel, limité dans le temps, dûment motivé et susceptible de recours. La réduction des délais de mise à l'isolement provoque la réduction mécanique des délais de recours : le droit à un recours en référé doit donc être instauré. Les personnes détenues isolées doivent pouvoir accéder aux activités scolaires, culturelles, sportives ou professionnelles. La mise à l'isolement ne peut ainsi en aucun cas se traduire par une restriction supplémentaire de droits de la personne mais tout au plus par un aménagement des modalités de leur exercice. La disposition de l'art. R213-18 du Code Pénitentiaire (« Toutefois, le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement ») ne constitue pas un impératif pour l'administration et n'assure donc pas la mise en œuvre effective d'un droit de participer à des activités collectives au sein du QI.

Nous continuons à demander la suppression de l'isolement sur demande de la PPSMJ. En effet, la sûreté de toutes les personnes détenues doit pouvoir être assurée dans le « régime classique » et en aucun cas, une mesure aussi lourde que l'isolement ne devrait être jugée nécessaire pour ce seul motif.

Le **SNEPAP-FSU** s'oppose au placement systématique en cellule disciplinaire à titre provisoire, à des pratiques du type « convocation devant la commission de discipline avec son paquetage », et demande une visite médicale systématique avant tout placement au quartier disciplinaire avec possibilité pour les deux parties de faire procéder à une contre-visite médicale.

Le **SNEPAP-FSU** revendique le respect de droits insusceptibles d'être restreints pour des motifs disciplinaires, comme le droit à la lecture et aux visites notamment.

Le **SNEPAP-FSU** se félicite de la réforme des régimes disciplinaires des personnes détenues, intégrant une grille de fautes disciplinaires et le droit à la défense.

Le régime pénitentiaire disciplinaire français demeure ainsi l'un des plus durs d'Europe.

En marge de la loi, pour les fautes les moins graves, l'AP a fait le choix d'instituer par décret une procédure dite « alternative aux poursuites disciplinaires » qui donne lieu à l'encontre de la personne détenue à une « mesure de réparation » qui s'apparente en réalité à une sanction disciplinaire allégée. Le **SNEPAP-FSU** dénonce cette voie discrétionnaire, inspirée du modèle de la composition pénale et de la CRPC, et dont le seul objectif est de désengorger les rôles de la commission disciplinaire, au mépris des droits de la défense.

Les procédures infra-disciplinaires (médiation, composition ou plaider-coupable) parfois pratiquées dans certains établissements existent en dehors de tout cadre législatif et normatif. Elles ne sauraient donc perdurer en l'état.

Par ailleurs, aucune disposition ne vient mettre un terme au système de double, voire de triple peine (sanction disciplinaire, retrait de réduction de peine, condamnation pénale) malgré la recommandation de l'art 63 des RPE.

Si le **SNEPAP-FSU** dénonce toute atteinte physique et morale aux personnels, il considère que la sanction disciplinaire ne saurait être l'unique réponse de l'AP. Nous revendiquons, en cas d'atteinte physique aux personnels, une saisine systématique du procureur de la république, et la mise en œuvre immédiate de la protection statutaire.

Nous exigeons aussi une réflexion sur la prise en charge des personnels victimes, un appui psychologique extérieur et anonyme, la mise en œuvre d'un RETEX, l'avance par l'administration des dommages et intérêts (le cas échéant) et un réel accompagnement lors de la reprise de service de l'agent concerné. Le Plan National de lutte contre les Violences de 2023 comporte des dispositions répondant à un certain nombre de ces exigences.

### **e) Du maintien des liens avec l'extérieur**

Le premier moyen de lutter contre les effets désocialisants de l'incarcération est de donner aux personnes détenues les moyens de rester en contact avec leurs proches. Les possibilités de communiquer avec l'extérieur doivent être favorisées et ne pas connaître de restriction inutile. A cet égard, la généralisation de l'utilisation du téléphone est une avancée majeure, qui devra être rapidement complétée par un accès sécurisé à Internet (visios, e-mails...).

L'accès aux parloirs doit être facilité, leurs durées revues à la hausse et harmonisées. Pour le **SNEPAP-FSU**, il est intolérable qu'elles soient restreintes ou le nombre de parloirs réduit en raison de la surpopulation....

Les conditions matérielles doivent être améliorées notablement, de manière à préserver une certaine intimité et à faciliter le maintien réel de liens, notamment avec les enfants (des jouets et des livres doivent être mis à disposition).

En outre, les permis de visite pour les enfants mineurs ne doivent pouvoir faire l'objet d'aucun refus ou limitation par l'autorité judiciaire ou administrative compétente (sauf nécessité de protéger l'enfant victime).

Le **SNEPAP-FSU** dénonce la privatisation croissante de l'accueil des familles et de la gestion des parloirs. Le **SNEPAP-FSU** est favorable à la généralisation des UVF dans tous les établissements (qui ne sauraient remplacer les permissions de sortir). Le **SNEPAP-FSU** se prononce pour que le maintien des liens sociaux et familiaux relève d'une mission du service public pénitentiaire (établissement et SPIP). En conséquence, des tâches peuvent être confiées à différents types de personnels, notamment l'information aux familles par des personnels administratifs.

## f) Droit au travail, à la formation, aux activités et lutte contre la pauvreté

Conséquence d'une disposition de la loi pénitentiaire de 2009, l'article L411-1 du Code Pénitentiaire prévoit une obligation d'activité des personnes incarcérées.

En plus d'être le reflet d'une vision caricaturale et passéiste de la délinquance (le délinquant est perçu comme enclin à la paresse et l'inactivité serait mère du vice...), cette obligation est en totale opposition avec le droit commun. Le **SNEPAP-FSU** demande l'abandon de cette disposition.

Pour le **SNEPAP-FSU**, les PPSMJ sous écrou ou non, doivent bénéficier des dispositifs de droit commun concernant le travail, la formation et l'enseignement.

Cela implique que le droit du travail s'applique intégralement dans les établissements.

Des dispositions de la Loi du 22 décembre 2022 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ont réformé le statut de la personne détenue exerçant un travail en détention. L'objectif visé par ces dispositions : se rapprocher du droit commun du travail. Le contrat d'emploi pénitentiaire (CEP) remplace l'acte d'engagement. Les droits des personnes détenues sont augmentés: cotisation à l'assurance chômage, droit à la formation et aux indemnités journalières en cas de congé maladie, maternité ou d'accident professionnel. L'implantation d'ESAT est prévue dans les établissements. Le **SNEPAP-FSU** salue cette évolution, mais déplore que le législateur s'arrête encore au milieu du gué, en limitant certains droits. Comment expliquer par exemple qu'une personne détenue ne puisse pas bénéficier d'indemnités en détention, si elle se voit imposer un chômage technique de fait dans le cadre de son CEP?

Le **SNEPAP-FSU** dénonce la dérive idéologique de plus en plus prégnante du pouvoir politique, selon laquelle travailler serait l'unique vecteur de prévention de la récidive. Les besoins de la délinquance sont protéiformes, et doivent être traités au regard d'une évaluation globale. Le travail n'est pas toujours à cibler.

Les inspecteurs du travail doivent exercer pleinement leurs compétences, et bénéficier de suffisamment d'effectifs pour intervenir dans les établissements pénitentiaires.

Pour le **SNEPAP-FSU**, la formation professionnelle est un droit, que les PPSMJ doivent pouvoir exercer même si cela entraîne un transfert dans un autre établissement.

La formation professionnelle ne saurait être considérée uniquement comme « occupationnelle » mais participe à l'élaboration des parcours d'exécution de peines. Le **SNEPAP-FSU** restera vigilant quant à la parité hommes/femmes en matière de formation professionnelle.

Le **SNEPAP-FSU** revendique le renforcement des moyens dévolus à l'enseignement (qui doit être assuré par l'Education Nationale) afin de permettre la mise en place de cursus individualisés au maximum (pour les majeurs et les mineurs). Nous revendiquons également un recours accru à tous les dispositifs juridiques possibles (PS, suspensions de peine...) afin que les scolaires et étudiants détenus puissent présenter leurs examens et poursuivre leurs études dans les conditions de droit commun.

Les « activités physiques, sportives et culturelles » doivent être largement développées et encouragées en partenariat avec le secteur public compétent. Là encore, il faut sortir « des dérives occupationnelles » pour favoriser une réelle implication dans toutes les formes artistiques, développer une réelle politique départementale en lien avec les structures extérieures compétentes.

Le **SNEPAP-FSU** défend le droit d'accès des personnes détenues aux nouvelles technologies (dont internet). La fracture numérique dont souffrent les personnes détenues est indigne, impactant notamment l'accès aux droits, l'autonomie et le retour hors les murs. Les questions de sécurité ne doivent pas représenter un obstacle à ce droit.

Toutes ces revendications n'auront aucun sens tant que ne sera pas traité un problème essentiel et récurrent : la pauvreté. Seule une vraie politique de lutte contre la pauvreté est de nature à apporter des conditions de détention dignes pour tous. Cela implique que l'on passe d'une logique d'assistance à une logique de droits. Un pourcentage du RSA doit pouvoir être perçu intra-muros, sous réserve de la signature d'un contrat d'engagement adapté, à l'instar du droit commun.

### g) De la santé des PPSMJ

Le SNEPAP-FSU se félicite de l'affiliation systématique des personnes détenues à l'assurance maladie et réaffirme le droit à la santé et l'accès aux soins pour toutes les personnes détenues, dans les conditions de droit commun et sans que des considérations d'organisation interne, de sécurité puissent être opposables. Néanmoins, le SNEPAP-FSU s'inquiète de la fragilisation pour l'ensemble des citoyens comme pour les personnes détenues du dispositif de PUMA et de CSS, qui ont pris la suite des CMU et CMU-C. Par ailleurs, son application effective intra-muros suppose la présence des services compétents des CPAM au sein des établissements.

Pour les PPSMJ, le secret médical doit être respecté et seules les informations indispensables peuvent être communiquées à des tiers.

Le SNEPAP-FSU est favorable au développement d'actions de prévention dans tous les domaines de santé. Nous souhaitons également que la prise en charge et le traitement des addictions soient renforcés, en lien avec les partenaires publics compétents.

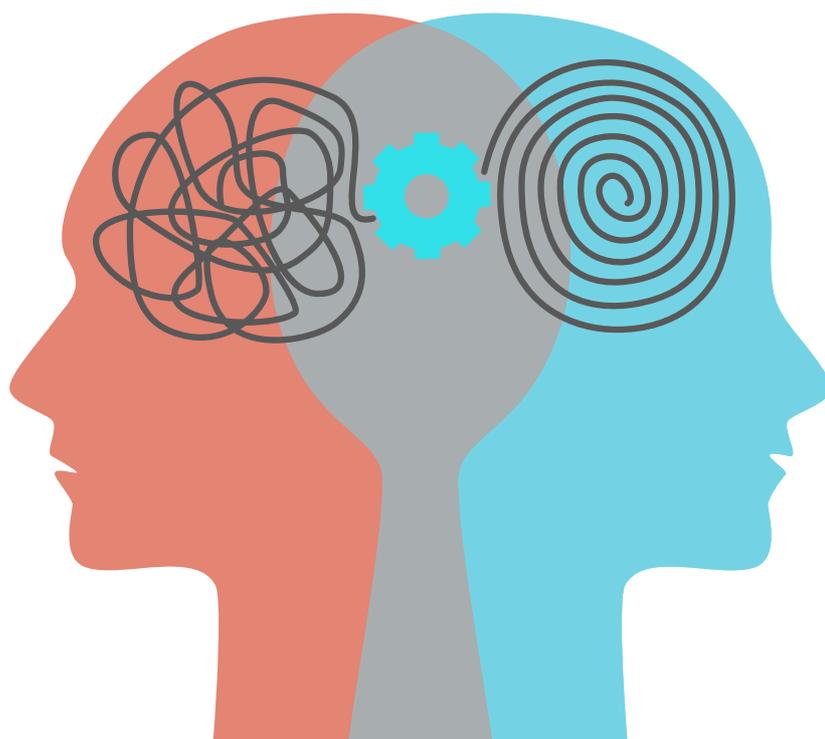
Nous revendiquons également une augmentation réelle des moyens pour les secteurs de psychiatrie et pour les unités sanitaires.

Bien qu'il soit difficile de savoir si les troubles mentaux préexistaient ou non avant l'incarcération, il est indéniable qu'une partie des PPSMJ nécessite des soins, un traitement, un suivi psychiatrique ou psychologique. Le SNEPAP-FSU revendique une étude indépendante poussée sur la nature et le volume de ces troubles en détention, sur la part inhérente à l'incarcération, et sur les meilleures prises en charge à opérer.

Nous demandons également que la prise en charge des « infracteurs sexuels » puisse être améliorée, dans un cadre pluridisciplinaire (notamment en s'inspirant d'exemples européens).

La doctrine prévoit que la décision de levée d'un placement en CPROU n'intervient qu'après avis médical. Ce placement est limité à 48h00. Lorsque la CPROU prend fin durant le week-end ou si l'établissement ne dispose pas d'un personnel médical au moment de la fin de la période de 48h00, la CPROU est automatiquement levée.

Le SNEPAP-FSU revendique une réflexion sur les CPROU et sur la gestion des personnes détenues présentant de très forts risques suicidaires.





## PARTIE 3

# Les personnels du service public pénitentiaire : une approche multicatégorielle

Au titre de la reconnaissance des missions régaliennes du service public pénitentiaire, le SNEPAP-FSU défend l'exercice de l'ensemble des missions du service public pénitentiaire par des fonctionnaires d'Etat exclusivement.

Le SNEPAP-FSU est le 1er syndicat à avoir milité pour la pluridisciplinarité dans le service public pénitentiaire et continuera de défendre tous les personnels qui le composent.

La loi de transformation de la fonction publique d'août 2019 a affaibli le statut des fonctionnaires et les principes de la fonction publique garante de l'intérêt général.

Le SNEPAP-FSU s'engage pour l'abrogation de cette loi.



## Chapitre 1

### Missions et statuts

Le SNEPAP-FSU estime indispensable que l'Administration Pénitentiaire poursuive la réflexion sur les métiers pénitentiaires, par la mise à jour de référentiels métiers devant permettre à tous de connaître les missions et objectifs de chaque corps de métier.

Le SNEPAP-FSU réclame un code de déontologie spécifique aux différents corps de l'administration pénitentiaire.

#### 1. Des personnels administratifs

La FSU a accompagné la fusion des trois corps des personnels administratifs, afin de garantir aux personnels la défense de leurs droits.

Le SNEPAP-FSU défend un plan de requalification ambitieux pour les personnels administratifs, qui subissent depuis plusieurs années un glissement des tâches.

Pour le SNEPAP-FSU, la place d'un véritable service administratif au sein des SPIP et des établissements pénitentiaires doit être réaffirmée. Nous dénonçons l'improvisation et l'aléa dans lesquels s'exercent les fonctions des personnels administratifs et revendiquons la création de référentiels métiers clairs, à même de protéger ces personnels isolés et dont les tâches ne cessent de s'accroître.

La création d'une filière administrative ne doit pas, pour le SNEPAP-FSU, faire disparaître la spécificité des missions des personnels administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

#### 2. Des personnels de surveillance

##### a) L'évolution du métier

Le SNEPAP-FSU considère que le métier de surveillant, qui réside essentiellement dans les missions de garde et de réinsertion, doit évoluer pour tenir compte des circonstances particulières d'exercice. Il est indispensable de renforcer les moyens dévolus à la pratique de chaque mission mais aussi d'élargir le champ de compétence et d'intervention des surveillants.

La loi pénitentiaire ne consacre pas ces évolutions fondamentales qui sont nécessaires tant à l'application de la réglementation pénitentiaire européenne qu'à la mutation de la population pénale. Si l'article 12 de la loi affirme certes que les surveillants « veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion », il les désigne également comme « l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure ».

Le **SNEPAP-FSU** dénonce le glissement, souhaité par les principales organisations syndicales représentatives des personnels de surveillance, de leurs missions sur un rôle de force de sécurité intérieure, sur le même plan que les forces de police ou de gendarmerie. La mission première des personnels de surveillance doit rester centrée sur l'exécution des peines. La logique de sécurité dynamique doit être privilégiée.

Le **SNEPAP-FSU** revendique de distinguer la mission d'intervention sécuritaire de celle de la gestion de la « vie quotidienne » des détenus. A cette fin, le **SNEPAP-FSU** soutient la création d'équipes de PS plus particulièrement chargées de la sécurité périmétrique et d'équipes intervenant, au quotidien « dans les étages » : les personnels pourraient assumer ces fonctions différentes (et passer d'une fonction à l'autre), selon leur souhait.

Au-delà de la sécurité passive et active, le rôle du surveillant est de participer à la socialisation et à la réinsertion des personnes placées sous main de justice, notamment par :

- Une posture d'écoute
- L'accomplissement de certains actes administratifs
- La participation à une éducation à l'hygiène
- Le rappel du respect des règles
- La participation à l'amélioration des rapports entre personnes détenues
- L'orientation vers les services compétents
- Des propositions relatives à l'organisation de la journée de détention.

Cela suppose une réelle réduction du nombre de personnes détenues, ainsi que des modalités de travail organisées en petites unités.

Afin de reconnaître l'importance de la relation sociale privilégiée entre le surveillant et la population pénale, le **SNEPAP-FSU** revendique l'instauration d'équipes de surveillants référents.

La prise en compte de la participation des surveillants à l'individualisation de la peine marquera une évolution du métier très attendue par la majorité d'entre eux.

Dans le cadre de la prise en charge des personnes détenues, le **SNEPAP-FSU** pense que les actions collectives élaborées et menées conjointement par les personnels de surveillance et d'autres catégories de personnels doivent être encouragées et développées.

Le surveillant doit devenir un référent, un interlocuteur privilégié et dont l'avis doit être systématiquement recueilli formellement dans toute décision. A ce titre, le **SNEPAP-FSU** se félicite de la mise en place de la doctrine du surveillant acteur qui associe le surveillant aux décisions précises dans le cadre des CPU et des CAP.

Le **SNEPAP-FSU** revendique que les fonctions spécialistes ne soient pas détournées par d'autres tâches. S'agissant du moniteur de sport, il doit être reconnu en qualité d'éducateur sportif dans le cadre d'une véritable politique sportive et éducative au sein des établissements pénitentiaires. Chaque établissement doit être doté d'une équipe de moniteurs de sport.

Le **SNEPAP-FSU** demande que le nombre de personnes détenues prises en charge par le moniteur de sport lors de mouvements sport soit limité dans le respect des normes prévues pour les éducateurs sportifs, afin de favoriser une meilleure prise en charge.

S'agissant des surveillants en SPIP, leur entrée est la première concrétisation d'une pluridisciplinarité espérée et portée par notre organisation à travers le protocole de 2009. Le SNEPAP-FSU revendique une réactualisation et une harmonisation de leur fiche de poste, une véritable réflexion sur l'étendue de leurs compétences et de leur champ d'intervention.

Le SNEPAP-FSU est favorable à ce que leur soient confiées des missions allant au-delà de la pose, de la dépose du matériel et des interventions techniques. Leur fiche de poste doit pouvoir comporter : la prise en charge des modifications horaires, des alarmes de violation, des suivis de contrôle pour l'ensemble des mesures; mais aussi la formalisation de la co-évaluation initiale de la personne.

Le SNEPAP-FSU demande que la fonction du personnel de surveillance en SPIP soit reconnue et distinguée dans l'élaboration des rapports APPI, notamment par le sigle « PS ».

## **b) Les conditions de travail**

### **La sécurité des agents**

Le SNEPAP-FSU revendique le travail en binôme pour l'ensemble des personnels de surveillance, notamment en coursive, aux ateliers ou en SPIP.

Le SNEPAP-FSU exige l'application d'une escorte de trois agents dédiés a minima pour toutes les extractions des personnes détenues.

### **Le rythme de travail**

Le SNEPAP-FSU dénonce les disparités de fonctionnement des cycles de travail d'un établissement à un autre, les cycles de travail matin/nuit sans véritable repos de récupération, et demande la suppression du matin avant la nuit. Nous nous opposons au calendrier arbitraire des congés annuels imposé à la majorité des personnels de surveillance.

Enfin, nous nous félicitons de l'application des horaires variables pour tous les personnels de surveillance en poste fixe (en SPIP ou en établissement) et dénonçons le refus de paiement des heures supplémentaires.

### **L'équipement**

Le SNEPAP-FSU exige un équipement en matériel informatique sur les postes de surveillance promenade afin de traiter les incidents en temps réel.

De plus, il demande une dotation en DECT pour l'ensemble des surveillants d'étage ainsi qu'en zone d'activités et ce, indépendamment du type d'établissement.

Les personnels de surveillance affectés dans les SPIP doivent y exercer en tenue civile.

### **L'égalité femmes/hommes**

Le SNEPAP-FSU revendique l'application pleine et entière des décisions et directives européennes quant à l'accès des femmes à toutes les fonctions et à tous les postes proposés aux personnels de surveillance notamment dans les équipes d'intervention, et dans les mêmes conditions d'accès que les hommes exerçant ces mêmes fonctions.

Nous considérons qu'il faut adapter les établissements afin de favoriser l'accueil des surveillantes en détention hommes, où elles sont de plus en plus nombreuses.

### **La prise en compte de la pénibilité**

Aucune mesure concrète n'est venue compenser le passage aux 35 heures voire aux 33 heures ni compenser la pénibilité du travail et des missions, conformément aux dispositions du décret du 25 août 2000. Le SNEPAP-FSU revendique l'ouverture de négociations en la matière, compte tenu de la pénibilité effective du métier de surveillant, notamment en service posté.

Il demande une revalorisation conséquente de l'indemnité de service de nuit, dimanche et jours fériés, à l'instar des autres secteurs de la fonction publique (Santé, Intérieur...).

### c) Une véritable évolution statutaire

Le SNEPAP-FSU salue le passage du CEA (surveillants, surveillants-brigadiers, 1ers surveillants et majors) en catégorie B, et du corps de commandement en catégorie A qui était une revendication de longue date.

Le SNEPAP-FSU revendique le maintien de 2 grades, avec la fusion du grade de 1er surveillant et major. Il s'oppose à la création d'une grille indiciaire avec un 3ème grade brigadier-chef.

Le SNEPAP-FSU s'oppose au recrutement de contractuels en qualité de surveillants adjoints.

Afin de favoriser le travail pluridisciplinaire, le SNEPAP-FSU revendique l'affectation de personnels de surveillance sur l'ensemble des ALIP de milieu ouvert ou mixte de chaque département, sous l'autorité du DFSPPI. En raison de la spécificité de la fonction des agents travaillant en SPIP, le SNEPAP-FSU exige la publication de ces recrutements sous forme de «surveillants spécialistes ». Ces affectations ne doivent pas entraver les possibilités d'avancement de carrière.

La possibilité doit être donnée au personnel de surveillance en SPIP, en accédant au grade de 1er surveillant, de conserver son poste.

## 3. Des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

### Vision métier

Le métier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation a fortement évolué au cours de ces quinze dernières années. Pour le SNEPAP-FSU, il doit être considéré comme un métier, développant des compétences et une expertise propres. La mise en œuvre des alternatives à l'incarcération, la construction de parcours d'exécution de peine centrés sur la personne et basés sur la relation à construire avec elle, la préparation et la mise en œuvre d'aménagements de peine, l'analyse de la situation globale de la personne condamnée en vue de déterminer l'individualisation et la progressivité de la peine dans un objectif de prévention de la récidive, sont autant d'actes professionnels réalisés quotidiennement par les CPIP et par aucun autre professionnel. Aussi, la loi pénitentiaire, dans son article 13, apparaît très en deçà des évolutions du métier. Le SNEPAP-FSU se félicite néanmoins de la suppression de l'appellation de travailleurs sociaux dans le CPP par le biais de décrets d'application de la loi et exige la mise en conformité du CP.

### Revendications

Le SNEPAP-FSU continue de revendiquer :

- La catégorie A-type.
- La promotion immédiate en Classe Exceptionnelle de 40% du corps.

La nature des épreuves du concours externe de CPIP doit permettre le recrutement de candidats issus de tous les horizons de l'enseignement supérieur.

## 4. Des personnels techniques

Le SNEPAP-FSU se prononce pour le développement et la pérennisation de ces personnels dans le cadre de la gestion publique des services pénitentiaires (établissement et SPIP). Nous revendiquons un recrutement massif pour pallier les déficits en effectif.

Le SNEPAP-FSU a dénoncé à plusieurs reprises auprès de l'administration les dérives de la privatisation des établissements, qui donne à l'entrepreneur privé de plus en plus de compétences en matière technique.

Les personnels techniques doivent pouvoir exercer un réel rôle de formation auprès des personnes détenues, et ne pas être cantonnés à un rôle d'exécutant de travaux.

## 5. Des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

### Vision métier

Les personnels de direction ont certes une fonction d'encadrement, mais aussi de management et d'animation d'équipes. Cependant, la spécificité des missions de l'AP doit avoir des incidences réelles sur l'exercice de leurs fonctions : on ne peut gérer des services ayant vocation à individualiser l'exécution des peines comme une entreprise commerciale, ou de manière « administrative », avec uniquement des objectifs quantitatifs.

### Revendications

Au vu de l'évolution considérable des missions et des responsabilités des DPIIP, en lien avec la reconnaissance de la place centrale des SPIP dans les politiques publiques de prévention de la récidive, le SNEPAP-FSU revendique :

- Une véritable politique de recrutements massifs basée sur des organigrammes de référence clairement définis et propres à couvrir l'ensemble des besoins de chaque service et la mise en place de postes de DPIIP placés.
- Une refonte statutaire des DPIIP et des DFSPPIP pour un passage en catégorie A+ et intégrer l'encadrement supérieur de la Fonction Publique.
- La modification des délais d'occupation des postes de DFSPPIP en augmentant la durée maximale à 6 ans, renouvelable dans une limite de 2 ans, ce qui permettrait aux DFSPPIP de développer une politique de prévention de la récidive inscrite dans la durée au cours de leur exercice.
- La modification des délais d'occupation des postes de DPIIP en augmentant la durée maximale à 10 ans, renouvelable une fois, dans une limite de 2 ans.
- Une indemnité de logement pour les personnels de direction des SPIP soumis à une mobilité obligatoire.
- Un encadrement des astreintes de direction : tant sur le fond que sur les conditions matérielles.
- Une plus grande autonomie sur le volet budgétaire/RH, les DPIIP devant disposer d'une équipe support renforcée (attaché d'administration, secrétaire de direction, régisseur, adjoint technique) pour leur permettre de se recentrer sur leurs missions principales.

Pour le SNEPAP-FSU, le statut des DPIIP doit faire l'objet d'une réforme ambitieuse dont les finalités seraient :

- Une reconnaissance de l'expertise et des spécificités du métier de la probation des directeurs en SPIP,
- Une place déterminée et spécifique au sein des personnels de direction de l'AP,
- Une logique d'évolution de carrière des autres corps du métier de la probation,
- Une évolution et des parcours professionnels plus larges et variés pour les DPIIP.

Par conséquent, le SNEPAP-FSU rejette l'option d'une évolution statutaire des DPIIP par la fusion des corps des personnels de direction de l'administration pénitentiaire.

Le SNEPAP-FSU exige une réforme de l'accès au statut d'emploi de DFSPPIP cohérente avec l'architecture et le pyramidage du corps de DPIIP. Cette réforme doit inscrire les fonctions de directeur départemental dans le parcours de carrière des DPIIP en leur permettant d'accéder à ces emplois dans des conditions, a minima, aussi favorables que les autres catégories A.

Le SNEPAP-FSU revendique une nouvelle nomenclature des postes pour distinguer le niveau de responsabilité des DPIIP :

- Directeur Départemental du SPIP (et non plus « Directeur Fonctionnel du SPIP ») dont une partie exerce des fonctions de hautes responsabilités au sein de l'administration
- Directeur adjoint
- Directeur d'antenne
- Directeur d'unité

L'ensemble des directeurs placés sous l'autorité du DDSPIP constitue le collège de direction.

## 6. Des psychologues

Le **SNEPAP-FSU** salue la création d'un corps ministériel des psychologues, qui répond à une de nos revendications de longue date pour permettre aux psychologues exerçant à l'AP d'accéder au statut de fonctionnaires.

Le **SNEPAP-FSU** dénonce des dispositions transitoires insécurisantes. Nous militons en faveur d'un plan de titularisation sur poste de tous les psychologues de l'AP. Nous revendiquons également que la distinction entre psychologues du travail et psychologues cliniciens soit ôtée, car elle ne correspond pas à l'ensemble des postes existants dans l'AP.

S'agissant des missions, avec parfois des fiches de poste aux contours flous et mal définis, nous dénonçons le mélange des genres au risque de beaucoup de confusion. Nous rappelons que certaines missions des psychologues sont incompatibles entre elles, comme ce qui relève davantage de l'analyse de la situation de travail de l'agent (supervision, analyse de pratique, régulation d'équipe) et ce qui relève des fonctions s'inscrivant dans le cadre d'un travail en équipe pluridisciplinaire (évaluation psychologique des PPSMJ, avis sur l'orientation, éclairage psychopathologique, mise en œuvre d'un PPR...).

Face à ces errements, la mise en cohérence de l'action des différents psychologues doit s'adosser à quelques principes incontournables :

- le respect du code de déontologie (de 1996, actualisé en 2012),
- le respect du temps DIRES,
- l'autonomie technique.

En outre, cette mise en cohérence ne peut être soutenue sans la définition d'une logique d'articulation et de coordination des différentes missions des psychologues AP pour éviter toute confusion (PEP, SPIP, CNE, DISP, ENAP, soutien aux personnels, MLRV, chargé de recrutement, ...).

De plus, les psychologues intervenant actuellement en SPIP doivent accompagner les services (soutiens techniques, mise en place des programmes...) et contribuer à l'évaluation et à la conception des interventions. Pour ce faire, ils peuvent être amenés à rencontrer la PPSMJ.

Les missions d'analyse de la pratique professionnelle (comme toute mission exigeant une externalité totale à l'institution) doivent être prises en charge par un psychologue non directement rattaché au lieu d'intervention.

Le **SNEPAP-FSU** revendique le rattachement des psychologues à leur autorité locale (DFSPIP, chef d'établissement, directeur interrégional). En sus de leur autorité locale, le **SNEPAP-FSU** défend le maintien d'une coordination technique par le psychologue interrégional nécessaire à l'articulation de leurs missions dans le respect des spécificités de chaque fonction et l'accompagnement des missions transversales (recrutement, formations diverses, intervention en situation de crise...).

Le **SNEPAP-FSU** souhaite que l'entretien annuel d'évaluation effectué par l'autorité locale soit distingué d'un entretien annuel d'accompagnement effectué par le psychologue interrégional.

## 7. Reconnaissance des spécialités

Le **SNEPAP-FSU** revendique la reconnaissance des spécialités des missions des agents exerçant dans les domaines nécessitant une technique particulière (CAI, CLI, moniteurs de sport, ERIS, PREJ, ELSP, responsables de formation, surveillants en SPIP...). Cette technicité implique l'exigence de compétences spécifiques).

L'administration se doit de faciliter l'acquisition de ces compétences par le biais de la formation interne et pour les métiers existants hors AP par l'accès aux titres et diplômes (formation externe et VAE).

## Réflexion autour de la dénomination des SPIP et de certains corps

Pour le **SNEPAP-FSU**, il y a consensus pour dire que le terme de CPIP ne correspond pas à nos missions, notamment parce que les termes insertion et probation sont faussement en concurrence (le terme insertion n'est qu'un moyen de la probation).

Le **SNEPAP-FSU** revendique de transformer les SPIP en "Service de Probation".

Par cohérence, le **SNEPAP-FSU** demande la modification du titre de CPIP en titre de « conseiller pénitentiaire de probation » et du titre de DPIP en titre de « Directeur pénitentiaire de probation ».



### Chapitre 2

#### Statut spécial, Droit syndical et Dialogue social

##### 1. Statut spécial

Le **SNEPAP-FSU** rappelle son attachement à la notion de service public et au statut général de la fonction publique qui garantit les principes de permanence et de continuité du service public.

La soumission des personnels pénitentiaires au statut spécial, défini par l'ordonnance de 1958 et le décret de 1966, les prive d'un certain nombre de droits constitutionnels, notamment du cadre réglementaire d'expression du statut général de la fonction publique.

Ainsi, le statut spécial peut conduire à des actes de débordement de la part des personnels et, en retour, à une répression de ces actes par l'administration en dehors des droits à la défense.

Le **SNEPAP-FSU** souhaite obtenir l'abrogation des articles 80, 81, 82, 85, et 88 du décret 66-874 du 21 novembre 1966.

##### 2. Dialogue social

Le **SNEPAP-FSU** dénonce toute tentative de réduire le poids des organisations syndicales dans les lieux d'expression et de concertation. A ce titre, le **SNEPAP-FSU** est défavorable aux critères de représentativité issus du décret du 16 février 2012 qui a pour effet d'écarter des groupes de travail les organisations syndicales ne siégeant pas aux comités sociaux, malgré leur expertise sur les questions examinées en matière pénitentiaire.

La loi de transformation de la fonction publique de 2019 démontre la volonté du gouvernement de limiter le poids des organisations syndicales, en réduisant les compétences des CAP. La mobilité et l'avancement des agents ne sont plus examinées au sein de ces instances. Le **SNEPAP-FSU** revendique le retour de l'examen de ces sujets en CAP, la présence des représentants du personnel garantissant le respect des droits des agents.

Depuis janvier 2023 est actée également la fusion des comités techniques (CT) et des CHSCT dans une nouvelle instance dénommée comité social d'administration (CSA). Le **SNEPAP-FSU** dénonce le poids réduit porté aux questions relatives à l'hygiène, la santé et les conditions de travail des agents, suite à cette réforme.

Le **SNEPAP-FSU** restera également vigilant au maintien d'une instance spécifique de dialogue social pour les questions relatives au SPIP. La suppression pendant plusieurs années du CTPSE (ex CSA-IP) a démontré que la représentativité des personnels des SPIP au sein de la DAP reste fragile.

Nous revendiquons la création, au niveau interrégional, d'un comité social d'administration similaire qui résulterait de l'agrégation des voix obtenues aux CSA départementaux. Ce CSA interrégional sera le CSA de référence pour traiter des questions relatives aux SPIP ne disposant pas de CSA local.



## 1. L'ENAP : une école de formation professionnelle

La réforme de l'ENAP et sa transformation en établissement public sont loin d'avoir répondu à nos attentes.

Le **SNEPAP-FSU** exige :

- La création de pôles interrégionaux de formation rattachés à l'école nationale
- La réforme du conseil d'administration permettant une représentation de toutes les organisations syndicales présentes dans les commissions paritaires.
- Une définition claire des relations entre l'ENAP et la DAP : la DAP, qui recrute et emploie les personnels, doit faire part de ses attentes relatives aux compétences à acquérir et l'ENAP doit proposer des projets pédagogiques qui y sont adaptés.
- La création des dispositions statutaires adaptées aux fonctions des personnels affectés à l'ENAP et permettant leur recrutement sur des critères connus et identifiables.
- La transversalité dans les formations des différents corps de personnel.
- Outre sa vocation à former des personnels, l'ENAP doit rester un lieu de recherche.
- Que les instances paritaires nationales soient consultées sur tout projet de modification des critères de validation des formations.

Parce que l'ENAP a pour vocation la formation de professionnels, un juste équilibre entre les connaissances théoriques et les aptitudes professionnelles doit être trouvé pour la validation des formations dispensées.

## 2. Formation initiale

Le **SNEPAP-FSU** exige de la DAP des orientations claires en matière de formation initiale, définies sur la base d'un référentiel emploi formation.

Un stage de découverte professionnelle d'au moins un mois doit précéder la formation théorique à l'ENAP.

Le **SNEPAP-FSU** revendique un socle commun de la formation pour tous les corps de l'administration pénitentiaire, dans le respect des valeurs républicaines. Le travail en pluridisciplinarité doit se développer et nécessite pour cela d'être abordé dès la formation initiale de chaque corps.

Il est nécessaire de poursuivre les efforts en proposant des modalités d'organisation de recrutement et de formation qui favorisent la rencontre des différents personnels, l'échange et une meilleure connaissance réciproque des spécialités de chacun.

Pour les agents spécialistes, une formation spécifique et certifiante doit être proposée

Pour les corps communs, la formation initiale doit comporter des éléments spécifiques à chaque corps et direction d'affectation. Pour la DAP, le **SNEPAP-FSU** revendique l'accès à une formation d'adaptation leur permettant d'appréhender tant les contraintes de l'institution pénitentiaire que les différents aspects de leurs missions et responsabilités futures.

Il en va de même pour les agents bénéficiant d'un détachement entrant.

Pour l'emploi de personnels contractuels, une formation d'adaptation est indispensable.

Le **SNEPAP-FSU** revendique la reconnaissance de la fonction de tuteur :

- Par la poursuite de la mise en place de formations au tutorat et à l'accompagnement des stagiaires.
- Par la pérennisation, à un niveau régional, des réunions d'information concernant les grilles d'évaluation de mise en situation professionnelle.

Le **SNEPAP-FSU** demande le recrutement de personnels rattachés à l'ENAP et affectés dans chaque direction interrégionale, chargés de l'accueil, du suivi des élèves et stagiaires et de l'harmonisation des pratiques des tuteurs.

Le **SNEPAP-FSU** souhaite qu'une évaluation de la durée nécessaire de la formation soit faite. En outre, un stage de professionnalisation suffisamment long est indispensable et doit précéder la titularisation. De manière générale, le **SNEPAP-FSU** s'oppose à la réduction de la durée de formation initiale pour des raisons budgétaires ou matérielles.

Nous demandons la révision de la grille d'évaluation pour qu'elle repose sur des critères garantissant la plus grande objectivité possible.

Enfin, le **SNEPAP-FSU** est opposé à la pré-affectation et maintient sa ferme opposition à la fidélisation de 2 ans sur le premier poste.

### 3. Pour une politique volontaire de formation continue

Le **SNEPAP-FSU** revendique une politique de formation continue d'importance dans notre administration, à destination de tous les personnels. Les moyens budgétaires permettant des formations variées et de qualité doivent être consacrés.

Le **SNEPAP-FSU** exige:

- Le développement d'une politique de formation continue innovante en matière de prévention des risques professionnels (gestion du stress de la violence, techniques d'intervention, etc.) et de la sécurité dans toutes ses dimensions (passive et active).
- Une indispensable adaptation aux techniques nouvelles et aux tâches spécifiques, notamment pour les administratifs.
- Que l'accès au statut et à la formation de formateur soit étendu à l'ensemble des corps de l'AP.
- Que les rejets de demandes de congés formation soient communiqués aux agents et le cas échéant, à leur demande, fassent l'objet d'examen en CAP.
- La mise en place d'une formation au droit syndical et au fonctionnement des institutions dédiées au dialogue social (CSA, formation spécialisée, formation des personnels) pour tous les personnels de l'administration pénitentiaire.

Le **SNEPAP-FSU** est favorable à la mise à disposition de ressources documentaires et d'enseignements dématérialisés, dans l'optique d'élargir l'offre de formation.

Le **SNEPAP-FSU** revendique également que l'ensemble du programme annuel de formation fasse l'objet d'une meilleure publicité à destination des établissements et services, afin que chaque agent ait le même niveau d'information.

Il est indispensable que tous les personnels, y compris d'insertion et de probation, disposent de formateurs au niveau régional, chargés de développer des formations continues en adéquation avec les besoins des services et d'être les relais de l'ENAP vis-à-vis des stagiaires.

Le **SNEPAP-FSU** demande que, dans les plans régionaux de formation, le droit à la formation individuelle, hors institution, soit clairement reconnu et pris en compte. A cet effet, une partie du budget doit lui être affectée de manière à assurer une prise en charge financière correcte pour les agents désireux de se former. En aucun cas, les demandes de formation ne doivent être rejetées pour des raisons budgétaires. Le nombre réduit de personnels dans un service, notamment de personnels administratifs, ne doit pas être un frein à leur formation continue.

La localisation de l'école à Agen ne doit pas avoir de conséquences négatives sur la formation continue dues à l'éloignement géographique de certaines régions. Aussi, des délais de route correspondant aux temps de trajet réellement effectués doivent être attribués et assimilés à du temps de travail.

En outre, le **SNEPAP-FSU** revendique que toutes les dispositions soient prises pour favoriser la formation à l'ENAP ou la déconcentration de la formation pour les établissements implantés dans les régions les plus éloignées, notamment les départements et régions d'Outre-mer.

La formation par les pairs, assise sur des formateurs relais au plus près des services participant à l'élaboration d'une méthodologie d'intervention propre, permet l'accélération de la diffusion des connaissances et leur actualisation dans des domaines très particuliers.

Le **SNEPAP-FSU** y est favorable, à la condition qu'elle ne substitue pas aux dispositifs de formation initiale et continue classiques et qu'il n'y soit pas fait recours dans un objectif d'économie budgétaire. Les formateurs relais doivent voir les contraintes inhérentes prises en compte par le versement d'une indemnité de formateur occasionnel et l'octroi d'une décharge d'activité de service.



## Chapitre 4

### Traitement et régimes indemnitaires

Pour le **SNEPAP-FSU**, le système de rémunération doit être basé sur le traitement indiciaire, simple, transparent, qui garantit l'égalité de traitement et concrétise le principe de l'unité de la FP. Celui-ci ne doit pas être remis en cause par des mécanismes d'individualisation et de rémunération de la performance.

Ainsi, le **SNEPAP-FSU** dénonce le RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant une part fixe (IFSE) adossée à la fonction occupée et une part modulable (CIA).

Le **SNEPAP-FSU** dénonce, pour les corps communs, l'absence de transparence des régimes indemnitaires selon les ministères. Le **SNEPAP-FSU** exige l'alignement des indemnités sur les dispositions les plus favorables, avec le maintien des spécificités liées au statut spécial.

#### 1. Pour un traitement et un pouvoir d'achat revalorisés

La politique salariale constitue un enjeu majeur pour l'attractivité de la Fonction Publique mais aussi pour le développement économique.

Les revendications salariales portées par le **SNEPAP** au sein de la FSU contribuent à peser en faveur du rééquilibrage de la part des salaires au détriment du capital dans la répartition des richesses.

Le **SNEPAP-FSU** revendique :

- L'augmentation du pouvoir d'achat de tous, actifs et retraités, ce qui suppose le rattrapage des pertes de pouvoir d'achat et la réindexation des traitements et des pensions sur les prix.
- La fin du gel du point d'indice et son augmentation immédiate
- Une refonte des grilles indiciaires pour permettre un déroulé de carrière plus dynamique.
- La revalorisation du salaire minimum de la fonction publique et celle des traitements qui en sont proches.

Le **SNEPAP-FSU** se positionne pour l'intégration totale des primes et indemnités dans le calcul de la pension de retraite.

## 2. Pour un régime indemnitaire sans discrimination

Le SNEPAP-FSU exige que l'indemnité de sujétions spéciales soit portée à 30% et intégrée dans le calcul des pensions pour tous les personnels placés sous statut spécial.

Pour le SNEPAP-FSU, percevoir la PSS ne doit pas être un motif de modulation d'autres primes.

L'ICP (indemnité pour charges pénitentiaires) doit être versée dès que le contact avec la population sous main de justice est réel. Elle doit correspondre à l'équivalent d'un mois de traitement et doit être intégrée dans le calcul des droits à pension.

Le SNEPAP-FSU s'oppose à une modulation individuelle des indemnités (IAT – indemnité administration et technicité, IFTS – indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires) sur des critères de mérite et de performance. S'il doit y avoir modulation, seuls des critères liés au contexte de chaque service (flux, caractéristique des publics, état du partenariat) doivent être retenus.

Le SNEPAP-FSU revendique l'attribution à tous les personnels d'une prime de pénibilité des métiers pénitentiaires équivalente à un mois de traitement par an.

En ce qui concerne la NBI « Politique de la Ville », le SNEPAP-FSU revendique un réexamen du dossier, l'attribution d'une nouvelle enveloppe d'emplois ainsi que les moyens budgétaires afférents pour combler les inégalités actuelles. « La NBI ville » étant un élément de reconnaissance de notre travail auprès d'un public difficile, elle doit être attribuée à tous les personnels des SPIP.

## 3. Contre l'instauration d'une prime au mérite

Le SNEPAP-FSU s'oppose à la prime au mérite et s'attache à la valeur contenue dans le statut général de la Fonction Publique : à statut égal, rémunération égale.

Le caractère individuel de ce type de prime relève d'une conception d'un service public orienté sur l'atteinte d'objectifs et de résultats quantifiables. Cette logique nous paraît dangereuse en ce qu'elle implique une obligation de résultats, incompatible avec la mission de service public qui nous incombe. De plus, l'octroi de cette prime dépend de l'enveloppe disponible, rendant ce dispositif opaque et discrétionnaire.

## 4. Les heures supplémentaires

Le SNEPAP-FSU revendique pour l'ensemble des personnels la possibilité de paiement des heures supplémentaires.



### Chapitre 5

### Droits des personnels - Action sociale

## 1. La transparence dans la gestion des carrières

Le SNEPAP-FSU dénonce l'opacité dans la gestion de carrière renforcée par la loi de transformation de la fonction publique qui confisque aux CAP les questions de mobilité et d'avancement, au profit de lignes directrices de gestion triennales.

Le **SNEPAP-FSU** est défavorable aux postes à profil parce qu'ils présentent un risque d'arbitraire de la part de l'administration. Il appartient à l'administration de proposer des formations d'adaptation aux fonctions spécifiques.

Ces postes à profil sont à distinguer des statuts d'emploi.

Le **SNEPAP-FSU** récuse tout dispositif aboutissant à faire pression sur les personnels, à les mettre en concurrence ou introduisant une gestion de carrière individualisée.

### **a) La mobilité est un droit**

Le **SNEPAP-FSU** revendique un droit à une mobilité maîtrisée et choisie, que l'administration doit faciliter. Pour cela, une CAP annuelle unique de mobilité doit être privilégiée.

En cas de nécessité absolue de pourvoir un poste, créée par une situation exceptionnelle devant rester provisoire, le **SNEPAP-FSU** revendique que l'appel d'offre soit réalisé en toute transparence. La concertation avec les représentants des personnels doit être garantie, le principe de l'égalité de traitement respecté.

Le **SNEPAP-FSU** demande la publication de la nomenclature des postes afin de favoriser la mobilité par des « candidatures libres » et l'examen de l'intégralité des postes à tiroir, sans attendre que ceux-ci soient publiés en « postes susceptibles d'être vacants ». La date de prise de fonction doit être communiquée dès la publication de la note de mobilité.

Le **SNEPAP-FSU** revendique un traitement des priorités légales par l'application d'un barème.

Dans une logique de transparence, le **SNEPAP-FSU** revendique la publication d'une note informant les agents des critères de mobilité retenus pour chaque corps à même de rendre aussi transparents, objectifs et équitables que possible les mouvements volontaires. Le **SNEPAP-FSU** revendique que les agents sollicitant une mobilité soient informés par leur hiérarchie et par la DISP de l'avis émis sur leur demande. Les personnels ayant leur centre d'intérêt matériel et moraux en outre-mer doivent bénéficier d'une priorisation pour rentrer sur leur territoire.

Le **SNEPAP-FSU** maintient sa ferme opposition à la fidélisation de 2 ans.

Les détachements entrants doivent se voir proposer les postes vacants après la mobilité des titulaires

Les DPIP doivent pouvoir occuper tous les postes de direction.

### **b) L'évaluation et la notation sont des droits**

Pour le **SNEPAP-FSU**, l'évaluation doit être effective pour tous les agents, titulaires et contractuels. Elle doit être l'occasion de pallier d'éventuelles difficultés professionnelles, notamment par la formation.

L'évaluation doit pouvoir donner lieu à un recours gracieux. La notation doit pouvoir être examinée en commission administrative paritaire.

### **c) L'avancement est un droit pour tous**

Pour le **SNEPAP-FSU**, la notion de mérite est subjective, confuse et difficilement mesurable; elle peut soumettre les agents - et leur évolution de carrière - au bon vouloir hiérarchique et aux crédits mis à disposition.

C'est pourquoi le **SNEPAP-FSU** revendique un avancement uniforme au rythme le plus rapide pour tous (c'est-à-dire dès que les conditions statutaires le permettent), indépendant de l'évaluation et de la notation.

En attendant l'adoption d'un nouveau système d'avancement, dans une logique de transparence, le **SNEPAP-FSU** revendique que les agents promouvables soient informés par leur hiérarchie de l'appréciation dont ils font l'objet et, par la DISP, de leur rang de classement.

La promotion interne, qui permet notamment d'augmenter les possibilités de changement de corps ou de métier au sein de la fonction publique de l'Etat, des autres fonctions publiques ou à l'extérieur des fonctions publiques, doit être favorisée. Pour ce faire, l'accès à la formation personnelle en cours de carrière doit être facilité et les droits à congés pour formation professionnelle augmentés.

#### d) La validation des acquis de l'expérience

Les dispositifs de validation des acquis (VAE, VAP) peuvent permettre d'offrir des débouchés professionnels (reconversions, promotions, mobilité, deuxième carrière), de revaloriser les fonctions et de réactualiser la rémunération. A ce titre, ils sont intéressants aussi bien pour les personnels en situation de précarité que pour les titulaires, et notamment ceux de catégorie C. Ils doivent permettre à l'agent d'accéder à une reconnaissance transférable de la qualification, notamment par la délivrance d'un diplôme.

Cela passe notamment par la diffusion de l'information et un accès facilité à la validation, dans le strict respect des garanties et des droits existants.

Le SNEPAP-FSU veillera à ce que la VAE ne se substitue pas, même partiellement, à la formation initiale ou à la formation continue.

Depuis la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, la reconnaissance des acquis de l'expérience peut être prise en compte dans les concours, les listes d'aptitudes et les tableaux d'avancement. Le SNEPAP-FSU estime que la RAEP ne peut pas dispenser l'agent d'une épreuve de concours. En effet, cette reconnaissance doit se réaliser dans un souci d'égalité entre les candidats. Elle peut donner lieu en revanche à une épreuve de la présentation des acquis de l'expérience qui seront appréciés dans ce cadre par un jury.

#### e) La protection statutaire

La mise en œuvre de la protection statutaire des personnels pénitentiaires doit revêtir l'obligation, pour l'administration, de porter plainte au nom de la collectivité publique lorsque ses agents sont victimes d'une infraction en raison de l'exercice de leurs fonctions. Cette protection doit s'exercer également dans le respect des règles de droit commun, lorsque l'agent est poursuivi par un tiers pour faute de service. L'agent doit aussi obtenir cette protection lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits dont le caractère d'une faute personnelle ne peut être connu par l'administration, avant toute condamnation pénale éventuelle. Il appartiendra à l'administration, conformément à la jurisprudence constante, de se retourner contre l'agent en remboursement des frais engagés pour assurer sa protection. Le SNEPAP-FSU s'évertuera à faire aboutir un tel processus afin de garantir aux personnels l'assurance d'une véritable protection statutaire.

Le SNEPAP-FSU revendique la mise en œuvre de la protection statutaire lors d'une mise en cause d'un personnel devant le contrôleur général des lieux de privation de liberté.

## 2. Risques professionnels et santé au travail

Le SNEPAP-FSU considère la sécurité au travail comme un préalable nécessaire à l'exercice des missions. A cette fin, il revendique la mise en place systématique de postes d'assistants de prévention avec décharge d'activité de service effective et remplacement.

Le SNEPAP-FSU revendique la mise en place de procédures claires dans le domaine de la sécurité, pensées en partenariat avec des professionnels de ces questions.

Des actions de prévention doivent tendre à l'information du personnel sur les éventuels risques encourus au sein de l'établissement, notamment sur le plan médical. Si la diffusion d'information quant au contenu du dossier médical de toute personne, fusse-t-elle détenue, est formellement interdite, des dispositions doivent néanmoins être prises à l'attention du personnel pénitentiaire afin de limiter tout risque, sur tous les plans.

L'application des dispositions statutaires doit pouvoir faciliter l'accès aux soins préventifs, notamment la visite du médecin de prévention et la prescription des examens obligatoires prévus.

Le SNEPAP-FSU demande l'application des dispositions du décret du 5 novembre 2001 qui imposent de recenser, au moyen du « document unique », les risques professionnels en vue d'établir des actions de prévention dans l'intégralité des services de l'AP.

Le SNEPAP-FSU réclame le droit à la déconnexion en dehors des heures de travail telles que définies par la charte des temps, particulièrement pour les personnels soumis à l'article 10.

Le **SNEPAP-FSU** exige une véritable médecine de prévention en faveur des personnels. Cela passe notamment par le recrutement de médecins de prévention aujourd'hui en nombre insuffisant.

Le **SNEPAP-FSU** exige l'application de tout le droit à la santé au travail, notamment celui de bénéficier d'une visite médicale obligatoire annuelle.

Nous serons vigilants en matière de protection sanitaire des personnels, au regard de l'évolution des politiques prophylactiques mises en place pour lutter contre l'apparition de nouvelles maladies ou le retour d'anciennes. Nous veillerons à la poursuite des campagnes d'information sur l'hygiène et l'éducation à la santé pour les personnels.

Le **SNEPAP-FSU** dénonce la suppression des CHSCT par la loi de transformation de la fonction publique. Le **SNEPAP-FSU** condamne la disparition de la participation systématique des agents de prévention dans le cadre de la formation spécialisée du CSA.

Le **SNEPAP-FSU** exige, eu égard aux difficultés d'exercice des missions des personnels, un droit à la mise en œuvre de supervisions dans les établissements et services.

### **3. Retraites : des droits à reconquérir**

Après l'échec de la réforme à points, une nouvelle réforme sur les retraites a été votée en 2023 en dehors de toute consultation du Parlement. Cette réforme est injuste et brutale. Faire travailler plus longtemps n'est pas une mesure neutre.

Ce nouveau texte consacre ainsi deux modifications majeures au régime ayant précédemment cours: le recul de l'âge légal de départ à 64 ans et l'augmentation de la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein, avec l'accélération de la réforme Touraine.

Cette réforme se situe dans la continuité des précédentes mises en place depuis 1987, avec l'idée de travailler toujours plus et la poursuite de la baisse du niveau des pensions. Les comportements contre-productifs sont toujours encouragés, à l'instar des dispositifs d'épargne retraite individuelle ou d'entreprise par capitalisation, qui vont réduire les ressources des régimes par répartition et soumettre les retraités aux aléas de la bourse.

Cette réforme vient s'inscrire en contradiction avec un siècle de luttes sur la réduction du temps de travail qui a permis l'augmentation de l'espérance de vie, l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Pour les personnels ayant opté pour un temps partiel, le **SNEPAP-FSU** revendique la possibilité de racheter les points jusqu'aux 16 ans du dernier enfant, afin qu'ils ne soient pas pénalisés lors de leur départ en retraite.

Hormis les surveillants qui bénéficient déjà du cadre actif et de la bonification du 1/5ème, tous les personnels soumis au statut spécial doivent obtenir la mise en paiement de leur pension, à partir de 55 ans, compte tenu des sujétions liées au travail pénitentiaire.

Pour les ASS ayant intégré le corps des CPIP à l'issue de la réforme statutaire de 2009, le **SNEPAP-FSU** réclame le bénéfice d'une pension de retraite calculée en intégrant les primes et indemnités perçues durant leur carrière pénitentiaire, en raison de leur intervention auprès de la population pénale.

Le **SNEPAP-FSU** milite pour le retour de la cessation progressive d'activité (CPA), mesure plus avantageuse que la retraite progressive proposée par la réforme.

## 4. L'assurance maladie et la Protection sociale complémentaire

Le **SNEPAP-FSU** revendique la prise en charge des frais de santé par la sécurité sociale, à hauteur de 100%, pour que l'accès aux soins ne soit pas dépendant des revenus.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 réforme la protection sociale complémentaire (PSC) des agents de la Fonction publique en instaurant une participation obligatoire des employeurs publics. Elle devra être pleinement mise en œuvre au 1er janvier 2025 pour notre ministère (échéance du référencement actuel).

Dans l'intervalle, depuis le 1er janvier 2022 est appliquée une participation forfaitaire des cotisations de protection sociale complémentaire santé des agents de la FPE à hauteur de 15 euros par mois.

Le **SNEPAP-FSU** milite pour le maintien d'un libre choix par l'agent de sa complémentaire santé, le maintien des solidarités, de la garantie dépendance et sur le lien obligatoire entre le volet santé et le volet prévoyance.

La protection des agents ne doit pas se faire en fonction de leurs revenus mais bien de leurs besoins.

## 5. L'action sociale

L'action sociale accompagne la vie quotidienne des agent.es et participe à promouvoir leurs droits : restauration de qualité, logement décent, enfance et vie familiale, vacances, loisirs, culture, sport ...

La politique d'action sociale doit contribuer de manière générale au mieux-être du fonctionnaire dans son travail.

Face à la politique brutale de régression sociale (baisse continue du pouvoir d'achat, développement de la précarité), la conception de l'action sociale doit être renouvelée, les moyens budgétaires abondés, pour répondre aux besoins et attentes des personnels.

### a) Le logement

Les recrutements massifs de personnels doivent s'accompagner d'une politique de logement ambitieuse bâti sur les parcelles de l'Etat et à proximité des transports et des lieux de vie afin d'améliorer la qualité de vie et minorer l'empreinte carbone.

Afin de loger ses personnels de manière décente et à loyer abordable, le **SNEPAP-FSU** revendique le développement de conventions avec les bailleurs publics et privés.

Le **SNEPAP-FSU** revendique l'indemnité de résidence pour tous les personnels et demande une révision de son système, afin que l'indexation sur l'indice INSEE y soit incluse.

Le Prêt Bonifié immobilier du Ministère de la justice (PBIMJ) participe à l'accession à la propriété des agents. Le **SNEPAP-FSU** demande sa consolidation et l'augmentation de l'enveloppe budgétaire dédiée. Cela s'inscrit dans la démarche de fidélisation des agents et le renforcement des services.

### b) La restauration

Le **SNEPAP-FSU** milite pour un haut niveau de subventionnement de la restauration collective, qui doit pouvoir être accessible à tous les agents à proximité de leur lieu de travail.

Le **SNEPAP-FSU** revendique, en cas de non accès à un restaurant administratif, à ce que les agents puissent bénéficier d'alternatives : plateaux-repas, octroi de chèques déjeuner.

La politique d'harmonisation tarifaire doit être finalisée sur l'ensemble des sites de manière à ce que les agents puissent prétendre à des tarifs similaires et en fonction de leur indice.

Le **SNEPAP-FSU** exige le retour de la gratuité de la restauration au sein des diverses écoles de formation de notre Ministère et ce, pour l'ensemble des stagiaires.

### c) La petite enfance

Pour le SNEPAP-FSU, l'accentuation de la politique petite enfance est positive.

Il faut développer pour tous les aides dans ce domaine, avec des dispositifs spécifiques en direction des agents ayant des horaires atypiques, des familles monoparentales, des nouveaux recrutés.

La mise en place du CESU périscolaire est un plus pour les agents, nous nous félicitons de sa mise en œuvre et de l'augmentation du plafond du RFR (Revenu Fiscal de Référence) afin d'en faire bénéficier plus d'agents

Pour le SNEPAP-FSU, la politique de réservation de berceaux ne doit pas s'arrêter en IDF, mais être étendue sur l'ensemble du territoire où les besoins sont constants.

### d) Le sport

Le SNEPAP-FSU dénonce le fait que seules trois organisations syndicales soient représentées au sein du conseil d'administration de l'ASMJ et non toutes les organisations siégeant au CSA ministériel.

Afin d'éviter certaines dérives, le SNEPAP-FSU demande à l'administration d'avoir un regard appuyé sur le fonctionnement de cette association, en particulier, sur la consommation du budget qui doit être réservé aux agents du Ministère de la Justice.

Le SNEPAP-FSU demande à ce que l'administration facilite l'accès à la pratique sportive des personnels par le biais d'octroi d'autorisation d'absence pour les compétitions sportives organisées par l'ASMJ.

### e) L'action culturelle et de loisir

Le SNEPAP-FSU demande à l'administration de continuer à reconnaître l'existence du CNOSAP - association historique- qui continue à proposer ses services en matière de vacances, et ce pour l'ensemble des agents du ministère de la Justice. Le SNEPAP-FSU appelle à son développement, par le biais des associations et des CRAS.

Le SNEPAP-FSU appelle au regroupement des associations socio-culturelles de site intervenant dans une même zone géographique, afin de favoriser le lien inter directionnel.

Le SNEPAP-FSU dénonce l'éviction des retraités de l'accès aux chèques vacances par le ministre de la transformation et de la fonction publique et demande leur réintégration.

De même le SNEPAP-FSU demande une augmentation des plafonds.

**POUR CONTACTER VOS REPRESENTANTS FSU**

**ACTION SOCIALE**

Qu'est ce que l'Action sociale?  
N'hésitez pas à consulter nos différents guides :

- Guide action sociale interministérielle
- Guide action sociale ministérielle

Ils répondent à vos questions !!!

ENGAGÉS POUR LA FONCTION PUBLIQUE

FORUM

Yvessef CHOUMBE  
Johanna GILBERT

FSU  
SNPES  
snepap



## 1. Pour la fin de la précarité des emplois

Le SNEPAP-FSU condamne toute tentative de recrutements de contractuels en lieu et place de fonctionnaires titulaires formés, comme le prescrit la Loi de 1983 sur le statut de la Fonction Publique.

La Loi de Transformation de la Fonction Publique de 2019 a profondément remis en cause le droit des personnels et le statut des fonctionnaires. Elle contrevient au principe statutaire de recrutement d'un fonctionnaire sur les emplois permanents et permet aujourd'hui d'avoir de plus en plus recours aux contractuels.

Dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire, le SNEPAP-FSU se prononce pour la prise en compte de l'expérience acquise (validation des acquis par un jury professionnel) et de l'ancienneté.

Le SNEPAP-FSU exige :

- La création de postes statutaires partout où il y a substitution d'emplois,
- De nouveaux corps statutaires pour couvrir des postes pérennes et les nouveaux besoins identifiés
- Un accompagnement des agents contractuels vers un reclassement ou un concours dans le cas de la fermeture du poste occupé ou d'une fin de contrat.

## 2. La gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)

Le SNEPAP-FSU exige que l'administration pénitentiaire établisse un plan prévisionnel de gestion des emplois, des effectifs et des compétences tenant compte des prévisions de départs en retraite, des ouvertures de nouvelles structures et des mises en œuvre de nouvelles réformes.

Le SNEPAP-FSU estime indispensable:

- L'élaboration, en concertation avec les organisations syndicales, d'un plan pluriannuel de recrutement se basant sur les prévisions des besoins.
- La reconnaissance des qualifications des salariés, par le biais d'un service public en charge de la validation des acquis de l'expérience.
- La construction de l'attractivité des métiers basée sur la refonte de la grille de la fonction publique, la requalification des emplois, l'amélioration des conditions de travail et des rémunérations, l'attribution d'indemnités de première affectation, la revalorisation des début et déroulement de carrière.

Le SNEPAP-FSU ne cautionnera aucune gestion des « ressources humaines », qui, dans un contexte de réduction de l'emploi public, rechercherait la polyvalence, l'interchangeabilité des personnels et en rabattrait sur les exigences de qualification.

## 3. Organigrammes

Le SNEPAP-FSU revendique qu'un organigramme de référence soit établi pour chaque service et qu'il soit communiqué aux personnels. Ainsi la gestion du nombre de postes par service deviendra-t-elle transparente et la gestion prévisionnelle plus facile et plus efficace.

Leur constitution doit être fondée sur des critères précis. Ils doivent recenser et prendre en considération l'ensemble des corps présents au sein des structures (SPIP et établissements), toutes les fonctions exercées et tâches effectuées. Ils doivent également préciser les localisations géographiques des personnels.

Les organigrammes doivent pouvoir être réévalués régulièrement pour prendre en compte, notamment, l'évolution de la population pénale et des politiques pénales.

En ce qui concerne les SPIP, les organigrammes devront prendre en compte :

- Le type de prise en charge (public pris en charge, type de suivi, quartiers spécifiques en détention...),
- Le nombre de PPSMJ,
- Le maillage socio-économique et le temps nécessaire au développement et à l'entretien du partenariat,
- Le pré sentenciel,
- Et, de façon générale, toute tâche déjà effectuée ou prévue dans le projet de service.

Le **SNEPAP FSU** souhaite qu'une évaluation des besoins en effectif se fasse au plus près des terrains (TJ, SPIP) à partir de la notion de charge de travail.

Compte tenu des nouvelles compétences attribuées aux DFSP, le **SNEPAP-FSU** demande le passage rapide à au moins 3 postes de direction par SPIP. Cette disposition doit également s'appliquer pour tous les établissements pénitentiaires.

Les organigrammes doivent clarifier la répartition des tâches entre les différents personnels de direction en SPIP (Directeur départemental et son adjoint, directeur d'antenne et directeur d'unité).

Les personnels administratifs sont de plus en plus chargés de l'enregistrement des mesures et ainsi deviennent ainsi garants de l'exécution des mesures. Ces tâches étant spécifiques, le **SNEPAP-FSU** revendique que les compétences de ces personnels soient reconnues et que chaque SPIP soit, comme tout établissement pénitentiaire, doté d'un greffe.

Dans le cadre des travaux sur les organigrammes des SPIP, le **SNEPAP-FSU** souhaite que soient réinterrogés :

- La pertinence des bi-départements,
- La répartition des SPIP entre les 2 catégories,
- La répartition des antennes et l'article A44 du CPP.

Le **SNEPAP-FSU** déplore la lenteur des travaux sur les organigrammes. Il exige que les organigrammes intègrent le RPO3, relatif au fonctionnement des services.

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, le **SNEPAP-FSU** revendique que les organigrammes prévoient un binôme PA - PS dans les BGD.

Pour pallier les absences temporaires d'agents dans les services et éviter le recours massif constaté à des ANT de courte durée, le **SNEPAP-FSU** revendique la création au sein des régions de postes d'agents placés, volontaires et indemnisés, pour l'ensemble des corps.

Les remplacements doivent tenir compte des motifs d'absence énoncés ci-dessus mais aussi de l'importance de la carence dans les SPIP. Le **SNEPAP-FSU** exige de l'administration davantage de transparence et de lisibilité dans les choix effectués pour l'affectation d'un agent placé sur un service plutôt qu'un autre.

Le **SNEPAP-FSU** considère qu'un départ à la retraite en cours d'année entre dans le champ d'application des textes réglementaires comme relevant d'une absence temporaire.

Compte tenu des contraintes spécifiques de ces postes, le **SNEPAP-FSU** revendique pour ces personnels:

- La création d'une indemnité spécifique, qui peut prendre la forme de la NBI « technicité, responsabilité ».
- La prise en charge des frais d'hébergement et de restauration ou la mise à disposition d'un véhicule de service. En outre, il exige une réelle augmentation des marchés publics contractés avec les hôtels, afin que les agents n'aient pas à faire l'avance des frais d'hébergement.
- La communication, lors de la prise de fonction, d'une fiche de poste complétée d'une lettre de mission spécifique.
- Une revalorisation du nombre de points de cotation par année commencée, en vue des campagnes de mobilité.

Le **SNEPAP-FSU** continue de revendiquer un redécoupage « raisonnable » des zones d'intervention par l'augmentation du nombre de pôles de rattachement dans chaque DISP, de façon à ne pas dépasser une zone supérieure à 3 départements.

## Envie de rejoindre l'équipe du Snepap-FSU ?

**N'hésite pas à nous contacter :  
toutes les bonnes volontés sont les bienvenues,  
quelle que soit ton ancienneté !**

SNEPAP-FSU

Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire  
12-14 rue Charles FOURIER - 75013 Paris - Tel : 06.43.17.25.05 - Mail : snepap@fsu.fr  
Site internet : <https://snepap-fsu.fr/>



Scanne moi pour  
adhérer en ligne